

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 septembre 2019

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Pottiez P., Senecaut M., Robette-Delputte F.,

Delhaye J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSES : Chanoine V., Carion M., **Conseillers**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 23 juillet 2019 – partie publique – **approbation**.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, avec 14 voix pour et 5 abstentions. Madame Senecaut, et Messieurs Pottiez, Dessilly, Delhaye et Auquière s'abstiennent.

2. **Finances** – Situation de caisse au 1er septembre 2019 - **information**
3. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 relative à l'adoption d'une redevance portant sur la vente de gobelets réutilisables dans le cadre de festivités organisées par l'Administration communale - **information**
4. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 relative à l'adoption d'une redevance relative aux demandes de permis d'urbanisme, certificats d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'implantation commerciale, permis intégré et permis unique, introduites dans le cadre d'une procédure d'autorisation prescrite par la Code du Développement territorial, ainsi que sur les demandes de permis d'environnement et les renseignements urbanistiques - **information**
5. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019 relative à l'adoption d'une redevance pour la location d'un stand lors du « Salon du livre jeunesse de Jurbise » - **information**
6. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle de la délibération du Conseil communal du 23 juillet 2019 relative à l'adoption d'une redevance pour la location d'espaces de vente lors de la « Journée du Bien-être animal à Jurbise » - **information**
7. **Finances** - Approbation par les autorités de tutelle du Compte communal, exercice 2018 – **information**
8. **Finances** - Approbation par les autorités de tutelle de la Modification budgétaire n°1 de la Commune, exercice 2019 – **information**
9. **Finances** – Modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du Budget de l'exercice 2019 du CPAS de Jurbise – **approbation**

En réponse à la question soulevée par Monsieur Delhaye, la Bourgmestre explique que l'augmentation de 100.000 € du Budget du CPAS par le biais de la dotation, a été rendue possible de par les moyens prévus au

fonds de réserve. Cette augmentation s'inscrit toutefois dans une volonté de réflexion à mener par les deux entités en matière de synergies et d'économies à réaliser dans le futur.

Monsieur Delbays demande si ces moyens seront dédiés à une destination particulière, ce à quoi la Bourgmestre lui répond par la négative, l'objectif principal étant d'atteindre l'équilibre budgétaire.

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2019 ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la concertation Commune – CPAS du 14/06/2019 à l'issue de laquelle a été approuvée l'augmentation de la dotation en vue de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 pour les services ordinaire et extraordinaire du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale datée du 28/08/2019 relative à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 pour le service ordinaire et extraordinaire ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président ;

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions - Madame Senecaut, et Messieurs Delhaye et Auquier, s'abstiennent :

D'approuver la modification budgétaire n°1 du service ordinaire et extraordinaire du CPAS pour l'exercice 2019, qui porte le budget 2019 du CPAS aux nouveaux résultats suivants :

SERVICE ORDINAIRE

| | RECETTES | DEPENSES |
|---------------------------|-----------------|-----------------|
| Budget initial | 5.961.296,45 € | 5.961.296,45 € |
| Augmentation | 124.695,93 € | 186.321,73 € |
| Diminution | -10.000,00 € | -71.625,80 € |
| Nouveaux résultats | 6.075.992,38 € | 6.075.992,38 € |

SERVICE EXTRAORDINAIRE

| | RECETTES | DEPENSES |
|---------------------------|-----------------|-----------------|
| Budget initial | 253.075,19 € | 245.000,00 € |
| Augmentation | 33.965,18 € | 28.255,05 € |
| Diminution | -13.075,19 € | 0,00 € |
| Nouveaux résultats | 273.965,18 € | 273.255,05 € |

10. Finances – Modification Budgétaire n°1, exercice 2019, de la Fabrique d’Eglise Saint-Barthélemy à Erbaut – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l’article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/08/2019 par laquelle le conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Barthélemy à Erbaut a décidé d’arrêter la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2019 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d’Eglise Saint-Barthélemy à Erbaut de l’exercice 2019, réceptionné en date du 21/08/2019 à l’Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 25.522,25€

Dépenses totales : 25.522,25€

Résultat : 0,00€

Considérant qu’une majoration communale pour les frais ordinaires du culte, d’un montant de 6.000,00 €, est sollicitée ;

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 n’implique aucune remarque de la part de l’Administration ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Monsieur Delhay s’abstient :

La modification budgétaire n°1 de l’exercice 2019 de la Fabrique d’Eglise Saint-Barthélemy à Erbaut est approuvée.

11. Finances – Modification Budgétaire n°1, exercice 2019, de la Fabrique d’Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l’article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16/07/2019 par laquelle le conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre a décidé d’arrêter la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2019 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre de l'exercice 2019, réceptionné en date du 18/07/2019 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 15.783,60€

Dépenses totales : 15.783,60€

Résultat : 0,00€

Considérant qu'une majoration communale pour les frais ordinaires du culte, d'un montant de 1.815,00 €, est sollicitée ;

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Monsieur Delhayé s'abstient :

La modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Masnuy-Saint-Pierre est approuvée.

12. Finances – Modification Budgétaire n°1, exercice 2019, de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/08/2019 par laquelle le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies a décidé d'arrêter la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Herchies de l'exercice 2019, réceptionné en date du 27/08/2019 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 41.265,10€

Dépenses totales : 41.265,10€

Résultat : 0,00€

Considérant qu'une majoration communale pour les frais ordinaires du culte, d'un montant de 5.000,00 €, est sollicitée ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 05/09/2019 approuvant le budget sans remarque ;

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Monsieur Delhayé s’abstient :

La modification budgétaire n°1 de l’exercice 2019 de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin à Herchies est approuvée.

13. Finances – Modification Budgétaire n°1, exercice 2019, de la Fabrique d’Eglise Saint-Eloi à Jurbise – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l’article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05/08/2019 par laquelle le conseil de la Fabrique d’Eglise Saint-Eloi à Jurbise a décidé d’arrêter la modification budgétaire n°1 de l’exercice 2019 ;

Attendu que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d’Eglise Saint-Eloi à Jurbise de l’exercice 2019, réceptionnée en date du 03/09/2019 à l’Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 36.661,60€

Dépenses totales : 36.661,60€

Résultat : 0,00€

Considérant qu’une majoration communale pour les frais extraordinaires du culte, d’un montant de 6.900,00 €, est sollicitée ;

Considérant que la vérification de la modification budgétaire n°1 – Exercice 2019 n’implique aucune remarque de la part de l’Administration ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Monsieur Delhayé s’abstient :

La modification budgétaire n°1 de l’exercice 2019 de la Fabrique d’Eglise Saint-Eloi à Jurbise est approuvée.

14. Finances – Budget 2020 de la Fabrique d’Eglise Saint-Eloi de Jurbise – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l’article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05/08/2019 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi de Jurbise a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2020, réceptionné en date du 14/08/2019 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 37.485,35€
Dépenses totales : 37.485,35€
Solde : 0,00 €

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 26.781,37€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Monsieur Delhayé s'abstient :

Le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise est approuvé. La récapitulation du budget 2020 est arrêtée comme suit :

| | Compte 2018 | Budget 2020 |
|----------------|-------------|-------------|
| Total recettes | 41.645,98 | 37.485,35 |
| Total dépenses | 24.207,87 | 37.485,35 |
| Résultat | 17.438,11 | 0,00 |

15. Finances – Budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Erbisoeul – approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 01/08/2019 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Martin d'Erbisoeul a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2020, réceptionné en date du 19/08/2019 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 25.060,10€
Dépenses totales : 25.060,10€
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 13.634,49€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 23 Août 2019 approuvant le budget sans remarque ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Monsieur Delhaye s'abstient :

Le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin d'Erbisoeul est approuvé. La récapitulation du budget 2020 est arrêtée comme suit :

| | Compte 2018 | Budget 2020 |
|----------------|-------------|-------------|
| Total recettes | 41.798,18 | 25.060,10 |
| Total dépenses | 13.059,83 | 25.060,10 |
| Résultat | 28.738,35 | 0,00 |

16. Finances – Budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre – approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l'article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 16/07/2019 par laquelle le conseil de la fabrique d'église Saint-Pierre de Masnuy-Saint-Pierre a décidé d'arrêter le budget de l'exercice 2020 ;

Attendu que le budget de la fabrique d'église pour l'exercice 2020, réceptionné en date du 18/07/2019 à l'Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 14.143,60€
Dépenses totales : 14.143,60€
Solde : 0,00€

Considérant qu'une intervention communale d'un montant de 2.377,89€ a été inscrite à l'ordinaire du budget de la fabrique d'église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 07 Août 2019 approuvant le budget sans remarque ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Monsieur Delhayé s’abstient :

Le budget 2020 de la Fabrique d’Eglise est approuvé. La récapitulation du budget 2020 est arrêtée comme suit :

| | Compte 2018 | Budget 2020 |
|----------------|-------------|-------------|
| Total recettes | 21.847,80 | 14.143,60 |
| Total dépenses | 10.885,72 | 14.143,60 |
| Résultat | 10.962,08 | 0,00 |

17. Finances – Budget 2020 de la Fabrique d’Eglise Saint-Barthélemy de Erbaut – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l’article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 12/08/2019 par laquelle le conseil de la fabrique d’église Saint-Barthélemy à Erbaut a décidé d’arrêter le budget de l’exercice 2020 ;

Attendu que le budget de la fabrique d’église pour l’exercice 2020, réceptionné en date du 21/08/2019 à l’Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 26.025,10€
Dépenses totales : 26.025,10€
Solde : 0,00€

Considérant qu’une intervention communale d’un montant de 19.069,34€ a été inscrite à l’ordinaire du budget de la fabrique d’église ;

Considérant la décision de l’Evêché de Tournai du 02/09/2019 approuvant le budget sans remarque ;

Considérant que la vérification dudit budget n’implique aucune remarque de la part de l’Administration ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Monsieur Delhayé s’abstient :

Le budget 2020 de la Fabrique d’Eglise est approuvé. La récapitulation du budget 2020 est arrêtée comme suit :

| | Compte 2018 | Budget 2020 |
|----------------|-------------|-------------|
| Total recettes | 25.013,80€ | 26.025,10€ |
| Total dépenses | 17.947,77€ | 26.025,10€ |
| Résultat | 7.066,03€ | 0,00 |

18. Finances – Budget 2020 de la Fabrique d’Eglise Saint-Martin d’Herchies – **approbation**

Monsieur Delhaye fait part de son étonnement quant au fait que, au cours de ces dernières années, les montants réclamés au service ordinaire par la Fabrique d’Herchies, sont régulièrement supérieurs à ceux des autres Fabriques d’Eglise.

La Bourgmestre et Echevine des Finances explique ce constat de par l’activité et la proactivité de cette Fabrique, qui accorde une attention particulière à l’entretien de ses bâtiments, tandis que Monsieur Danneau met l’accent sur l’ancienneté de ceux-ci.

Monsieur Delhaye estime toutefois que l’Eglise d’Herchies est d’une taille comparable aux autres Eglises, et de la même génération. Il prend l’exemple de la Fabrique de Masnuy Bruyères, qui ne sollicite pas des montants comparables pour assurer l’entretien de l’Eglise.

Monsieur Auquière met pour sa part en évidence le fait que le rythme des célébrations dans l’Eglise de Masnuy (une à deux messes par mois) n’est pas le même que celui connu à Herchies, où des messes se tiennent tous les dimanches.

Tout en entendant ces éléments, Monsieur Delhaye conclut en invitant l’assemblée à mener une politique de rationalisation à l’égard des Fabriques d’Eglise présentes sur la Commune.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus précisément le titre VI du livre premier de la troisième partie du Code, titre IV débutant avec l’article L3161 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26/08/2019 par laquelle le conseil de la fabrique d’église Saint-Martin à Herchies a décidé d’arrêter le budget de l’exercice 2020 ;

Attendu que le budget de la fabrique d’église pour l’exercice 2020, réceptionné en date du 27/08/2019 à l’Administration Communale de Jurbise, se présente comme suit :

Recettes totales : 53.449,10€
Dépenses totales : 53.449,10€
Solde : 0,00€

Considérant qu’une intervention communale d’un montant de 30.427,26€ a été inscrite à l’ordinaire du budget de la fabrique d’église ;

Considérant qu’une intervention communale d’un montant de 10.000,00€ a été inscrite à l’extraordinaire du budget de la fabrique d’église ;

Considérant la décision de l'Evêché de Tournai du 06/09/2019 approuvant le budget sans remarque ;

Considérant que la vérification dudit budget n'implique aucune remarque de la part de l'Administration ;

Décide, avec 18 voix pour et 1 abstention – Monsieur Delhayé s'abstient :

Le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise est approuvé. La récapitulation du budget 2020 est arrêtée comme suit :

| | Compte 2018 | Budget 2020 |
|----------------|-------------|-------------|
| Total recettes | 49.817,37€ | 53.449,10€ |
| Total dépenses | 34.929,64€ | 53.449,10€ |
| Résultat | 14.887,73€ | 0,00 |

19. Finances – Redevance pour la location d'espaces de vente lors du « Salon du livre jeunesse de Jurbise » : proposition de corrections – **adoption**

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1^{er},3^o ;

Attendu que l'Administration Communale souhaite organiser un « Salon du livre jeunesse de Jurbise » afin de sensibiliser les enfants à l'apprentissage et au goût de la lecture ;

Attendu qu'une telle organisation implique des frais d'aménagements d'espaces de vente et de mobilier nécessaires à la présentation des ouvrages (tables, chaises, etc.) ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'accord du Collège Communal en sa séance du 29 avril 2019 ;

Vu la communication du projet de redevances au Directeur Financier en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 12 juin 2019 ;

Vu le projet de redevance adopté une première fois par le Conseil communal en séance du 25 juin 2019, et approuvé par les autorités de tutelle (par expiration du délai de tutelle) en date du 8 août 2019 ;

Considérant qu'il est proposé d'adapter cette redevance afin, d'une part, d'intégrer la correction souhaitée par les autorités de tutelle, et d'autre part, de fixer un montant de redevance pour la participation des libraires au « Salon annuel du livre jeunesse de Jurbise » ;

Vu la communication du projet de redevances au Directeur Financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 11 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour la location d'un stand lors du « Salon annuel du livre jeunesse de Jurbise », qui sera organisé dans la salle Jacques Galant ou, au besoin, dans toute autre salle de la Commune de Jurbise.

Article 2 : La redevance est fixée de la manière suivante :

- Pour les éditeurs ou libraires : 50 € TVAC pour les deux jours ;
- Pour les « auteurs ou illustrateur » : 25 € TVAC pour les deux jours.

Ces redevances comprennent l'espace et le mobilier nécessaire à la présentation des ouvrages (tables, chaises, etc.).

Article 3 : Ne sont pas visés :

- les auteurs invités par le Conseil communal ;
- les auteurs qui demanderaient à dédicacer leur(s) livre(s) sur le stand du libraire (et dont la vente serait, dès lors, entièrement gérée par ce dernier) ;
- les associations philanthropiques.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande sur le compte bancaire de l'Administration Communale.

Article 5 : En cas de non-occupation de l'emplacement pour une raison quelconque ou d'annulation à moins de 30 jours du salon, les montants restant dus devront être acquittés et les sommes versées restent acquises à l'organisateur à titre de dédommagement.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

20. Finances –Taxe sur les agences bancaires – adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1§1^{er}3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les établissements bancaires et assimilés ayant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

Par « établissements bancaires et assimilés », il y a lieu d'entendre les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation.

Article 2 – La taxe est due par toute personne physique ou morale, ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1^{er}, par. 2.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 400,00 euros par poste de réception. Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 – L'Administration Communale procède, chaque année, à un recensement des établissements bancaires et financiers.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6 – A défaut de paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel - par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant de 10€ (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Finances –Taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux– adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1§1^{er}3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux.

Sont visées les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2– La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

Article 3– La taxe est fixée à 62,00 euros par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

Article 4– La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 - L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6 - A défaut de paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel - par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant de 10€ (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7– Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9– Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

22. Finances – Additionnel à l'impôt des personnes physiques – adoption

A l'égard de ce point et du suivant, Monsieur Deblaye émet la même réserve, à savoir que le taux jurbisien est supérieur à celui de la moyenne wallonne, et qu'il avait autrefois émis l'idée d'entamer une réflexion sur les taux appliqués en matière d'impôt des personnes physiques et de précompte immobilier.

La Bourgmestre et Echevine des Finances répond à Monsieur Delhaye que les taux appliqués sont ceux recommandés par la Circulaire budgétaire régionale.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3122-1, L3122-2 ,7°, L3122-5 et 6 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administratives sur les autorités locales ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 août 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions - Madame Senecaut, et Messieurs Delhaye et Auquièrre, s'abstiennent :

Article 1^{er} : Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume,

qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Finances – Additionnel au précompte immobilier – adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions - Madame Senecaut, et Messieurs Delhayé et Auquière, s'abstiennent :

Article 1^{er} – Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe fixée à 2700 centimes additionnels au précompte immobilier dû à l'Etat par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la Commune de Jurbise.

L'établissement, la perception et le recouvrement de la présente taxe seront effectués par les soins de l'Administration des Contributions directes.

Article 2 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Finances – Redevance sur l'utilisation du Taxi-séniors – adoption

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41.162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-20, L1122-27, L1122-30 à 32 et L3131-1 §1^{er}, 3^o

Attendu que l'Administration Communale souhaite offrir aux citoyens de Jurbise âgés de plus de 60 ans, et ne disposant pas de véhicule personnel, un moyen de déplacement afin que ces derniers puissent effectuer des déplacements dans les commerces de l'entité ou se présenter à des rendez-vous médicaux dans les hôpitaux de la région ;

Attendu qu'il est proposé que 50 trajets/an sont gracieusement offerts aux citoyens ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 03 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 septembre et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'utilisation du Taxi-séniors au-delà des 50 trajets gratuits par an.

Article 2 : La somme est due par la personne qui demande le trajet.

Article 3 : La redevance est fixée à 2, 50 euros par trajet supplémentaire.

Article 4 : La redevance est payable au moment du trajet contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

25. Finances – Taxe sur les commerces de produits alimentaires à emporter – adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1§1^{er}3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les commerces visés à travers la présente délibération favorisent, de par leur activité, le risque d'augmentation des dépôts de déchets sur la voie publique puisque les produits servis sont emballés et peuvent être directement consommés en sortant de l'établissement ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres produits analogues à emporter. Sont visés les établissements en exploitation qui offrent à titre principal des produits alimentaires préparés et/ou cuisinés, chauds et/ou froids et dans lesquels la possibilité est offerte aux clients de les consommer sur place et/ou en dehors.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des commerces et par le propriétaire du ou des terrains au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : La taxe est fixée à 500 euros par an par établissement tel que défini à l'article 1^{er} au cours de l'exercice d'imposition.

Il est uniquement tenu compte de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6 – A défaut de paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel - par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant de 10€ (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8– Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Finances – Taxe sur les secondes résidences – adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1§1^{er}3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 24 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que, dans la majorité des cas, les propriétaires et/ou occupants de secondes résidences ne sont pas domiciliés par ailleurs sur le territoire de la Commune et qu'ils ne participent dès lors d'aucune manière au financement de la Commune, alors même qu'ils bénéficient, comme les habitants domiciliés, des mêmes avantages ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences qui existent au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 – La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 – La taxe est fixée à :

- 640,00 euros pour les secondes résidences hors camping ;
- 220,00 euros pour les secondes résidences établies dans un camping agréé ;
- 110,00 euros pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots)

Article 4 – La taxe ne s'applique pas aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme, lesquels peuvent cependant faire l'objet d'une taxe de séjours

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 6 – L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 7 – A défaut de paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel - par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant de 10€ (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Finances – Taxe sur les terrains de camping – adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1§1^{er}3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 article 43 alinéa 3 relatif au caravanage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2^o, du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- Emplacement de type 1 : les abris mobiles, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ayant une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement. La superficie minimale d'un emplacement réservé aux abris mobiles est de 50 m².
- Emplacement de type 2 : les abris fixes, terrasses, auvents et avancées en toile compris, ayant une superficie d'occupation au sol d'un tiers maximum de la superficie de l'emplacement

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du ou des terrains de camping.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit, par emplacement :

- Emplacements de type 1 : 75 euros ;
- Emplacements de type 2 : 125 euros ;

Article 4: La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%

Article 6 – A défaut de paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel - par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant de 10€ (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Finances – Taxe sur les terrains de golf – adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1^{1^{er}3^o}, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23 août 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les terrains de golf.

Sont visés les terrains de golf existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : La taxe est due solidairement par toute personne (physique ou morale) ou solidairement par tous les membres d'une association exploitant le ou les terrain(s) de golf et par le propriétaire du terrain ou des terrains où s'exerce l'activité visée à l'article 1^{er} du présent règlement.

Article 3 : La taxe est fixée à 8.500,00 euros par terrain de golf.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

Article 6 : A défaut de paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel - par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant de 10€ (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Finances – Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés – adoption

Madame Senecaut demande si l'article 4 de ce projet de taxe, où sont visées les secondes résidences, n'est pas redondant avec les dispositions reprises dans la taxe visant les secondes résidences. La Bourgmestre et Echevine des Finances lui confirme que ce n'est pas le cas, la taxe sur les secondes résidences ciblant les secondes résidences hors camping, dans les campings agréés et dans des logements pour étudiants.

Madame Senecaut propose ensuite l'ajout de deux dispositions, trouvées dans les modèles de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ainsi que dans des taxes similaires édictées par d'autres villes et communes, permettant de contrôler la situation des immeubles sur base du fait qu'ils soient garnis ou non, ainsi que sur base des consommations d'eau et d'électricité.

La Bourgmestre informe Madame Senecaut que le projet ici présenté a été élaboré en concertation avec la tutelle régionale, et lui répond, à l'égard de ses propositions d'ajout, que la Commune ne dispose pas du pouvoir pour exiger et obtenir les relevés de consommation d'un immeuble privé.

Madame Senecaut rétorque qu'il suffirait d'en faire la demande au propriétaire, ce à quoi la Bourgmestre rappelle l'impossibilité qui est faite à l'autorité administrative de s'accaparer des pouvoirs relevant davantage d'une autorité judiciaire, et clôture ce point en insistant sur le respect de la protection de la vie privée.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014 p.106.358) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité et notamment ses articles 152 à 157 relatifs aux dispositions afférentes aux sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 03 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier obtenu le 9 septembre, et annexé à la présente délibération ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions – Madame Senecaut, et Messieurs Delhayé et Auquière s'abstiennent :

Article 1^{er} – §1. Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

1. immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé ;
2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services :
 - a) soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;
 - b) soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - i. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
 - ii. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée ;
 - iii. dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;
 - iv. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

- v. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.

Le 1^{er} constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1^{er} constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 – La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 – Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Lors de la 1^{ère} taxation : 20 euros par mètre courant de façade
Lors de la 2^{ème} taxation : 40 euros par mètre courant de façade
A partir de la 3^{ème} taxation : 240 euros par mètre courant de façade

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 – Exonérations :

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou un service d'utilité générale ;

- L'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- L'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés ;
- L'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti situé sur un site d'activité économique désaffecté pour lequel le Gouvernement Wallon, par l'intermédiaire d'un opérateur, se charge des travaux de réhabilitation ;
- L'immeuble taxé en seconde résidence

Article 5 – L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier,...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 – Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés sera due.

Article 9 – A défaut de paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L’envoi d’un rappel - par recommandé – préalable au commandement par voie d’huissier fera l’objet de frais d’un montant de 10€ (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable. Les clauses concernant l’établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l’arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d’approbation.

Article 11 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Finances – Redevance sur l’enlèvement de versages sauvages - adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1^{er},3^o ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l’autonomie locale, notamment l’article 9.1. de la Charte ;

Vu l’article 7 du décret du Conseil Régional wallon du 27 juin 1996 ;

Vu l’arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l’activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les charges générées par l’enlèvement des versages sauvages dus au fait, à la négligence ou l’imprudence d’une personne ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l’élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l’exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l’année 2020 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d’assurer l’exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 septembre 2019 conformément à l’article L1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 septembre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l’unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur l'enlèvement des versages sauvages, exécuté par la commune.
Est visé l'enlèvement des déchets déposés dans des lieux non autorisés.

Article 2 : La redevance est due par la personne par le fait, la négligence ou l'imprudence de laquelle l'enlèvement des versages sauvages a été rendu nécessaire.

Article 3 : La redevance est fixée à 100 euros par enlèvement de déchets dont le poids n'excède pas 10 kgs, et 100 euros par tranches supplémentaires de 10 kgs, avec un forfait maximum de 500 euros. L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire maximum prévu pour la catégorie de déchets concernés, sera facturé sur base d'un décompte de frais réels.

Article 4 : La redevance sera versée dans les trente jours de la prestation sur production d'une déclaration de créance.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

31. Finances – Taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non adressés— adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1§1^{er}3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 9 septembre conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 septembre et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'au-delà de la justification financière de cette taxe, il y a lieu d'assigner une fin écologique à la présente taxe ;

Attendu que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer, et que des publicités sont insérées dans ce type de journal dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Attendu que le but premier de l'écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit en y introduisant un minimum de texte rédactionnel dans le but de limiter l'impôt,

Attendu que les écrits publicitaires « toutes boîtes » ont une vocation commerciale et publicitaire et représentent une catégorie objectivement différente des journaux à vocation d'information ;

Attendu que la presse régionale est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique,

Attendu que les écrits publicitaires « toutes boîtes » n'ayant pas pour vocation l'information sont de nature à provoquer une grande production de déchets sous forme de papier, liée à la circonstance que les destinataires des écrits n'en étaient pas demandeurs ;

Attendu de ce qui précède que les taux envisagés basés sur le poids des imprimés sont en rapport avec les buts poursuivis, financier et écologique ;

Attendu de ce qui précède que l'écrit de presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie un taux distinct ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite.

Les écrits (ou les échantillons) publicitaires non adressés sont des écrits à vocation commerciale (publicitaire, c'est-à-dire visant un intérêt particulier, celui de l'annonceur) qui ne comportent pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) et qui sont diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune.

Echantillon : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et /ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Le support de la presse régionale gratuite est l'écrit qui réunit les conditions suivantes :

- Le rythme périodique doit être régulier et défini avec un minimum de 12 parutions par an ;
- L'écrit de presse régionale gratuite doit contenir, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées et adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - Les rôles de gardes (médecins, pharmaciens, vétérinaires,)
 - Les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune taxatrice et de sa région, de ses A.S.B.L culturelles, sportives, caritatives ;
 - Les « petites annonces » de particuliers ;
 - Les annonces notariales ;
 - Des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...
- Le contenu 'publicitaire' présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-enseignes ;
- Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur,
- L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)
- La zone de distribution est le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes ;

Article 2 – La taxe est due :

- par l'éditeur ;
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur ;
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur ;
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Article 3 – La taxe est fixée à :

- 0,0130 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- 0,0345 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- 0,0520 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus ;

- 0,0930 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Le cahier publicitaire inséré dans la presse régionale gratuite est taxé au même taux que les écrits publicitaires

Article 4 – Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt, les publications émanant des groupements politiques et d'associations culturelles, folkloriques, sportives ou humanitaires, considérées comme des folders d'informations à des fins non commerciales

Article 5 – Lorsqu'il y a envoi groupé de « toutes-boîtes » sous blister plastique, il y a autant de taxes à appliquer qu'il y a d'écrits publicitaires distincts dans cet emballage.

Article 6 – La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 – Tout contribuable est tenu de faire une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation au plus tard le 5^{ème} jour du mois de la distribution, à l'Administration communale.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%

Article 8 - A défaut de paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel - par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant de 10€ (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Finances – Redevance sur les inflexions de trottoirs – adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1^{er},3^o ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 septembre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les équipements de voirie publique apportent une plus-value aux biens immobiliers voisins ;

Considérant qu'il convient de mettre le coût des équipements réalisés par la commune à charge des propriétaires riverains, et non à charge de la collectivité ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la réalisation d'inflexions de trottoirs.

La redevance n'est pas applicable aux immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 2 : La redevance est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'année, était propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.

En cas de copropriétaires riverains de la voie publique concernée par les travaux, chacun d'entre eux est redevable de la redevance pour sa part virile, à savoir la part qui résulte de la division d'une somme d'argent, d'un compte ou de tout autre actif par le nombre de bénéficiaires titulaires ou copropriétaires.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'année s'apprécie eu égard aux mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 : La redevance est calculée en fonction des dépenses réellement exposées par la commune pour accomplir le travail, déduction faite d'éventuelles subventions.

Article 4 : Un décompte pour chaque propriétaire sera dressé par le Collège Communal

Article 5 : La redevance est payable dans les 30 jours de la réception du décompte des sommes dues établi par le Collège Communal. Le paiement pourra exclusivement être réalisé par virement bancaire sur le numéro et avec la communication indiquée sur le décompte.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

33. Finances – Redevance sur les exhumations de confort – adoption

Madame Senecaut demande s'il est possible d'insérer, dans la redevance, la définition d'une exhumation de confort.

La Bourgmestre lui précise que cette définition est reprise dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1^{er},3^o ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B.20.03.2019^o modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28 août 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3^oet 4^o du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 06 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices de 2020 à 2025, une redevance communale sur l'exhumation des restes mortels humains exécutée par la commune, dites « exhumations de confort ».

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort.

Article 3 : La redevance est établie sur production d'un justificatif reprenant les frais réellement engagés par la Commune, avec un taux forfaitaire de minimum de 500 euros pour les exhumations simples (exemple : de caveau vers caveau ou cavurne) et un taux maximum de 1.500 euros pour les exhumations plus complexes (exemple : de pleine terre vers caveau ou cavurne).

Article 4 : La redevance est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

34. Finances – Taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium– adoption

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1§1^{er}3^o, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 relatif à la procédure de réclamation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu la circulaire du 04 juin 2014 relative à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 09 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 septembre 2019 et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Sont exonérés, conformément à l'article L1232-2§ 5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- Les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, les personnes inscrites dans le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.
- Les parents d'enfants mort-nés après une grossesse d'une durée de plus de 12 semaines.

Article 2 – La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3 – La taxe est fixée à 375 € euros par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 5 – La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 – A défaut de paiement, le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel - par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant de 10€ (envoi recommandé) répercutés auprès du redevable. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Marchés publics – Désignation d'un auteur de projet pour la révision partielle du Schéma de Développement Communal de la Route d'Ath : mode de passation, conditions, CSC et liste des prestataires à consulter – **approbation**

Monsieur Auquier souhaite rappeler qu'après une relecture par ses soins du Schéma de Développement Communal, il constate qu'une série de recommandations avaient été émises au sujet de la Route d'Ath, lors de l'établissement du Schéma : création d'effets de porte, attention à accorder aux carrefours, nécessité de sécuriser les pistes cyclables, les accotements et la voirie dans son ensemble, attention à accorder à l'accès et à

la signalisation des commerces, etc... sans oublier plusieurs mesures proposées et découlant des options territoriales.

Monsieur Auquière s'interroge par conséquent sur la manière dont ces aspects et questions seront pris en compte dans la démarche que souhaite aujourd'hui initier la majorité.

La Bourgmestre lui répond que l'objectif est de compléter et améliorer la destination possible de certaines zones de la RN 56 : à l'heure actuelle, par exemple, il n'est pas possible de développer des commerces à certains endroits de la Route d'Ath, alors que des commerces y existent déjà. Un autre objectif recherché consiste, dans le respect de la Déclaration de politique régionale, à rechercher le regroupement de l'habitat dans les cœurs de villages.

A l'écoute de ces éléments de réponse, Monsieur Auquière fait part de sa crainte de voir se développer des commerces dans des zones où un maillage écologique devrait être privilégié, et de voir apparaître des commerces à des endroits où ils ne sont pas spécialement souhaités le long de la Route d'Ath, notamment dans des zones vertes, comme ce fut le cas récemment avec le dossier Aldi .

La Bourgmestre assure à Monsieur Auquière que la préservation des villages de l'entité sera bien prise en compte à travers ce travail de révision, et que seule la RN 56 est ici concernée.

Monsieur Delbays estime toutefois qu'une réflexion globale, qui ne serait pas limitée à la Route d'Ath, mériterait d'être entamée afin d'actualiser le Schéma de Développement Communal dans son ensemble.

La Bourgmestre lui répond qu'à ce stade, il n'est question que de l'approbation sur le CSCb destiné à désigner un auteur de projet, et que la réflexion sur ce dossier n'est pas clôturée.

En guise de conclusion, Madame Senecaute insiste sur le fait que si elle entend la Bourgmestre promettre que les villages seront préservés à travers cette réflexion, la RN 56 fait partie intégrante de ces villages, et elle craint un développement de celle-ci qui soit semblable à celui de la route Valenciennes – Hornu.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-49-ND relatif au marché “ Désignation d'un auteur de projet pour la révision partielle du Schéma de Développement Communal de la Route d'Ath ” établi par la Commune de Jurbise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver les conditions, le montant estimé, la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et le CSCh de ce marché ;

Considérant qu'il est également proposé de lancer la procédure et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 24 septembre 2019 ;

Considérant que la date du 4 novembre 2019 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/733-60 (n° de projet 20190071) et sera financé par emprunt et subsides ;

Décide, avec 16 voix pour et 3 abstentions – Madame Senecaut, et Messieurs Delhay et Auquière s'abstiennent :

Article 1er. - D'approuver les conditions, le montant estimé, la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) et le CSCh du marché “ Désignation d'un auteur de projet pour la révision partielle du Schéma de Développement Communal de la Route d'Ath ” établi par la Commune de Jurbise.

Article 2. - De lancer la procédure visant l'attribution du marché “Désignation d'un auteur de projet pour la révision partielle du Schéma de Développement Communal de la Route d'Ath” suivant la procédure de passation choisie.

Article 3. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- IDEA, Rue de Nimy, 53 à 7000 MONS ;
- AWP+E, Rue du Géant, 2 Bte 5 à 1400 Nivelles ;
- Institut de Conseil et d'Etudes en Développement Durable (I.C.E.D.D), Boulevard Frère Orban, 4 à 5000 Namur ;
- JNC AGENCE WALLONNE DU PAYSAGE, Rue du Géant 2 / 5 à 1400 Nivelles.

Article 3. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 4 novembre 2019 à 15h00.

Article 4. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 930/733-60 (n° de projet 20190071).

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

36. Secrétariat – Dérogation à l'article 23 du Règlement de location et mise à disposition des salles communales : proposition de gratuité totale pour la mise à disposition de *La Vacressoise* les 4 et 5 janvier 2020, et les 14, 15 et 16 février 2020 – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Règlement communal relatif à la location et à la mise à disposition des salles communales approuvé par le Conseil Communal en sa séance du 26 février 2019 ;

Attendu que, suite au courriel du 23 juillet 2019 de l'association du Télévie Herchies-Vacresse, il est proposé de mettre la salle « La Vacressoise » à disposition de cette association caritative les 4/5 janvier et 14/15/16 février 2020 afin de lui permettre de mener à bien ses activités (organisation d'un repas annuel et week-end Télévie) ;

Considérant qu'il est proposé de mettre cette salle, qui est disponible aux dates souhaitées, à disposition du demandeur sur base d'une gratuité totale ;

Considérant que cette gratuité se justifie par le caractère philanthropique et caritatif de cette ASBL, et le coût important que représenterait pour celle-ci la prise en charge de deux locations à prix plein ;

Considérant que ces frais de location représenteraient, le cas échéant, un montant que l'ASBL ne pourrait verser à la cause défendue, à savoir la collecte de fonds au bénéfice de la lutte contre le cancer ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 06/08/2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De mettre à disposition de l'association du Télévie Herchies-Vacresse la salle dénommée « La Vacressoise » les 4/5 janvier et 14/15/16 février 2020, et ce sur base d'une gratuité totale.

Ces mises à disposition sont destinées à permettre au Télévie de mener à bien l'organisation d'un repas annuel et d'un week-end, l'un comme l'autre destinés à la collecte de fonds au bénéfice de la lutte contre le cancer.

Article 2 : Cette gratuité totale se justifie par le caractère philanthropique et caritatif de cette A.S.B.L.

Article 3 : De transmettre un extrait de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

37. Secrétariat – Motion visant à exiger du gestionnaire ELIA la transparence sur le tracé du projet « Boucle du Hainaut » – **approbation**

Après avoir entendu la Bourgmestre sur ce point Monsieur Auquière demande si un recours serait possible, le cas échéant, contre ELIA.

La Bourgmestre lui répond qu'à ce stade, et sur base des informations connues qui restent à confirmer, Jurbise ne serait pas concernée par ce tracé mais cette motion est proposée dans le cadre d'une démarche solidaire avec les villes et communes qui le seront.

A la question de Monsieur Auquière quant à une concertation effective entre communes sur ce dossier, la Bourgmestre lui répond par l'affirmative, cette concertation ayant été menée, tous partis confondus, en collaboration avec le Ministre compétent à l'époque, à savoir Monsieur Jean-Luc Crucke.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L1122-30 et suivants, relatifs aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu les enjeux de la transition énergétique et climatique impliquant une adaptation du réseau électrique belge et un renforcement de son maillage ;

Vu les impératifs de sécurité d'approvisionnement et les investissements qu'ils demandent ;

Considérant le projet actuel « Boucle du Hainaut » initié par le gestionnaire de réseau électrique Elia, visant à installer une ligne de très haute tension entre Avelgem et Courcelles, en passant par le territoire de plusieurs communes du Hainaut, dont potentiellement Jurbise, et notamment sur des zones rurales dignes d'intérêt paysager ;

Considérant l'importance de ce projet pour soutenir et favoriser le développement économique de notre région et singulièrement de la province du Hainaut ;

Considérant toutefois le principe de précaution au regard du risque de nocivité des champs magnétiques sur la santé des personnes, d'une part, et sur l'environnement et la biodiversité, d'autre part ;

Considérant par ailleurs l'impact de lignes à très haute tension sur le patrimoine rural et la valorisation de celui-ci ;

Considérant le fait que les tracés actuels s'écartent partiellement des grands principes énoncés dans le nouveau Schéma de Développement Territorial (SDT) édicté par la Région wallonne, qui identifie comme défi majeur la préservation des terrains non urbanisables et préconise, notamment, la rationalisation des réseaux d'équipements tels que ceux liés à la voiture, aux fluides et aux énergies;

Considérant qu'au contraire, le projet « Boucle du Hainaut » porté par Elia propose de traverser des zones rurales vierges d'équipements, au lieu de privilégier des tracés le long, par exemple, des autoroutes ou des lignes TGV ;

Considérant le manque d'informations fournies à toutes les communes concernées sur les études ayant mené à l'élaboration des tracés envisagés actuellement, sur les alternatives existant en termes de tracés, correspondant mieux aux objectifs du nouveau SDT, et sur les raisons pour lesquels ces alternatives n'ont pas été retenues ;

Vu l'absence de tracé officiel et dûment communiqué dans son intégralité, faisant l'objet de la future demande de modification du plan de secteur en vue d'établir un couloir de réservation pour la ligne à haute tension en projet ;

Considérant qu'il est pourtant impératif de défendre une approche globale et cohérente à l'échelle du territoire ;

Considérant que c'est à cette condition que les pouvoirs locaux concernés peuvent exercer pleinement leurs missions en émettant un avis circonstancié ;

Considérant, enfin, les délais extrêmement courts dans lesquels les villes et communes ont été invitées à se positionner sur un projet d'une telle importance ;

Vu l'intérêt communal dudit projet ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 26 août 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

- De soutenir la nécessité de développer des infrastructures de transport électrique modernes et de qualité en cœur du Hainaut afin de faciliter la transition énergétique et de favoriser le développement économique de la région, le projet « Boucle du Hainaut » répondant à cet objectif;
- D'appeler toutefois le gestionnaire Elia à faire preuve de transparence à l'égard de toutes les communes concernées par le tracé, d'une part en leur envoyant le tracé actuel d'ici mi-septembre et d'autre part en organisant d'ici fin septembre une concertation sur ce tracé en présence de toutes les communes et des experts techniques mandatés par ces dernières ;
- D'appeler Elia à privilégier au maximum les solutions alternatives à la seule option d'une ligne aérienne, visant à assurer le bien-être des citoyens tout en limitant l'impact visuel, sanitaire et environnemental, ou à tout le moins des solutions permettant d'éviter le passage sur des territoires ruraux à préserver ;
- D'appeler également Elia à maximaliser le regroupement des infrastructures existantes, à privilégier autant que possible l'enterrement des lignes et à remplacer la ligne existante de 150 kV ;
- De réaffirmer la priorité absolue accordée à la protection de la santé et du bien-être des habitants, ainsi qu'à leur qualité de vie, la qualité du patrimoine et le respect de l'environnement ;
- D'inviter Elia à intégrer dans le dossier qui sera *in fine* déposé, au terme de la phase de concertation, l'ensemble des remarques émises par les villes et communes dans le cadre du projet « Boucle du Hainaut ».

Une copie de la présente délibération sera transmise aux communes concernées par le projet « Boucle du Hainaut », à Elia, au ministre wallon en charge de l'aménagement du territoire et au ministre de l'énergie, ainsi qu'à son homologue fédéral.

38. Secrétariat – Recomposition du Conseil d'Administration de l'Intercommunale HYGEA : nomination de Monsieur Vincent Dessilly en qualité d'Administrateur – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018, attribuant 17 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 4 sièges au groupe Alternative citoyenne ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de l'Intercommunale de gestion environnementale HYGEA ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un Administrateur représentant la Commune au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale ;

Considérant le courrier du 5 septembre 2019 de l'Intercommunale, invitant le Conseil communal à marquer son accord sur la désignation de Monsieur Vincent Dessilly en qualité d'Administrateur de l'HYGEA ;

Décide, à l'unanimité - Monsieur Dessilly ne prend pas part au vote :

Article 1er. : D'approuver la nomination de Monsieur Vincent Dessilly en qualité d'Administrateur de la Commune de Jurbise désigné pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Intercommunale HYGEA.

Article 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale ainsi qu'à l'intéressé pour disposition.

39. Secrétariat – Désignation d'un représentant communal au sein de la Maison du Tourisme de la Région de Mons – **approbation**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-27, L1523-11 et L1523-12 ;

Vu le procès-verbal des élections communales du 14 octobre 2018, attribuant 17 sièges à la liste du Bourgmestre (L.B.) et 4 sièges au groupe Alternative citoyenne ;

Considérant que la Commune de Jurbise est membre de la Maison du Tourisme de la Région de Mons ;

Considérant que suite à la réception, le 19 juillet 2019, d'un mail de Monsieur Michel Vasko, Directeur adjoint de l'Office du Tourisme de la Ville de Mons, il y a lieu de désigner un représentant communal au sein de la Maison du Tourisme de la Région de Mons ;

Considérant que conformément aux dispositions fournies par le Directeur adjoint de l'Office du Tourisme de la Ville de Mons, le représentant communal qui sera désigné par le Conseil communal

occupera également le poste d'Administrateur au sein de la Maison du Tourisme de la Région de Mons ;

19 conseillers prennent part au vote ;
19 bulletins sont trouvés dans l'urne ;

Le dépouillement donne le résultat suivant :
19 bulletins sont déclarés valides ;
Aucun n'est déclaré blanc ou nul ;

Monsieur Hallot obtient 16 voix ;
Monsieur Delhaye obtient 3 voix ;

Décide :

Article 1er. : Que le représentant de la Commune au sein de l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme de la Région de Mons est Monsieur Jean-Pierre Hallot.

Article 2. : Que la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale Maison du Tourisme de la Région de Mons, Grand Place, 22 à 7000 Mons.

- 40. Juridique** – Construction d'un bâtiment sportif à Vacresse : projet de convention entre la Commune de Jurbise et les propriétaires des parcelles utilisées pour la pratique sportive à Herchies-Vacresse – adaptation et actualisation du projet de convention approuvé par le Conseil communal en séance du 19 juin 2018 et confirmation de la désignation de Madame la Bourgmestre et de Monsieur le Directeur général pour représenter la Commune de Jurbise à la signature de l'acte – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Revu la délibération du 19 juin 2018 du Conseil communal, marquant son accord sur le projet de convention mieux défini ci-dessous, ainsi que sur la désignation de Madame la Bourgmestre et de Monsieur le Directeur général pour représenter la Commune de Jurbise à la signature de l'acte ;

Vu le permis d'urbanisme obtenu par la Commune de Jurbise en date du 24 juillet 2017, portant sur la construction d'un bâtiment sportif et technique abritant des vestiaires, des locaux techniques et une cafétéria avec cuisine et salle de réunion ;

Attendu que la Commune de Jurbise a établi, sur un terrain lui appartenant et cadastré Commune de Jurbise, 5^{ème} Division, Section C, parcelle 710e³, le bâtiment sportif et technique dont question ci-dessus ;

Considérant qu'un dossier de subsides a été introduit en date du 20 décembre 2017 auprès du Service Public de Wallonie - DG01 – Routes et Bâtiments – Infrasport, sis Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et complété, en date du 3 avril 2018, par les résultats de la procédure de marché public dénommée « Construction de bâtiment sportif (vestiaires et cafétéria) - PIC 7403 » ;

Considérant que l'un des éléments du dossier exigés par le Service Public de Wallonie -DG01 – Routes et Bâtiments – Infrasport consiste en l'établissement de la preuve de la disponibilité, pour une durée minimale de 20 ans, des terrains permettant la pratique du sport aux abords immédiats du futur bâtiment sportif communal ;

Considérant le projet de convention élaboré par l'Administration communale de Jurbise, par lequel il est proposé que les parcelles cadastrées Commune de Jurbise, 5^{ème} Division, Section C, n° 705, 706, 708, 711 et 712A seront mises à disposition par leurs propriétaires, et ce pour une durée minimale de 20 ans ;

Considérant que cette convention, une fois signée par les différentes parties, à savoir les propriétaires des parcelles concernées et la Commune de Jurbise, fera naître des droits et des obligations à charge des différentes parties, mieux détaillées aux articles 2 (destination des parcelles), 3 (entretien et libre accès des parcelles), 4 (jouissance et conservation des parcelles) et 7 (transmissibilité de plein droit des clauses de la convention) ;

Considérant que cette convention constitue un élément indispensable à la complétude du dossier de subsides introduit auprès du Service Public de Wallonie - DG01 – Routes et Bâtiments – Infrasport, tout en permettant de garantir dans la durée la mise à disposition des parcelles de terrain indispensables à la pratique sportive des affiliés du Football Club de Vacresse, club accueillant 260 joueurs de toutes catégories d'âge ;

Considérant que l'établissement de cette convention serait fait à titre gratuit pour cause d'utilité publique, exonérée des droits d'enregistrement, et que tous les frais qui découleraient de la réalisation de l'acte notarié seraient à charge de la Commune de Jurbise ;

Considérant qu'outre l'approbation du Conseil communal sur les termes de la présente convention, il est ici également proposé de confirmer la désignation de Madame Jacqueline Galant, Bourgmestre et Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général, pour représenter la Commune à la signature de celle-ci ;

Considérant que les travaux de construction du bâtiment sportif (vestiaires et cafétéria) ici concerné ayant fait l'objet d'une réception provisoire en date du 23 juillet 2019, il s'avère désormais indispensable de finaliser le présent dossier ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - De marquer son accord sur la convention élaborée par l'Administration communale de Jurbise, par laquelle il est proposé que les parcelles cadastrées Commune de Jurbise, 5^{ème} Division, Section C, n° 705, 706, 708, 711 et 712A seront mises à disposition par leurs propriétaires, et ce pour une durée minimale de 20 ans.

Article 2 : De désigner Madame Jacqueline Galant, Bourgmestre et Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général, pour représenter la Commune à la signature de la convention.

Article 3 : De transmettre, pour disposition, un exemplaire de la présente décision au Service Public de Wallonie -DG01 – Routes et Bâtiments – Infrasport, sis Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier, pour information.

41. Juridique – Construction d'un bâtiment sportif à Vacresse : projet de convention entre la Commune de Jurbise et le locataire du bâtiment – approbation

Madame Senecaut demande à savoir comment seront organisées les modalités de location de la cafétéria à des tiers.

La Bourgmestre lui répond que ces modalités seront fixées dans le Règlement de location et mise à disposition des salles communales, mais que ces location seront essentiellement envisagées lors des périodes de trêve sportive.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Attendu que la Commune de Jurbise a établi, sur un terrain lui appartenant et cadastré Commune de Jurbise, 5^{ème} Division, Section C, parcelle 710e³, un bâtiment sportif et technique abritant des vestiaires, des locaux techniques et une cafétéria avec cuisine et salle de réunion ;

Attendu que dès l'entame de ce projet, il a été envisagé de mettre ce bien à disposition du club de football du FC Vacresse, club qui occupe déjà depuis plusieurs années des bâtiments communaux à Vacresse ;

Attendu que les bâtiments actuellement occupés par le club du FC Vacresse ne répondent plus aux normes essentielles en matière de confort, d'hygiène et d'équipements sanitaires et techniques, à même d'accueillir les quelques 200 membres du club ;

Considérant que les travaux de construction du bâtiment sportif ici évoqué ont fait l'objet d'une réception provisoire en date du 23 juillet 2019 ;

Considérant que dans la perspective d'une mise à disposition de ce bâtiment à un tiers, il est indispensable de conclure avec ce tiers une convention d'occupation fixant les droits et devoirs des différentes parties, à savoir le propriétaire (Commune de Jurbise) et le locataire ;

Vu le projet de convention d'occupation d'un bâtiment sportif comprenant vestiaires et cafétéria, établi par le Directeur général et arrêté par le Collège communal en séance du 10 septembre 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - De marquer son accord sur le projet de convention d'occupation d'un bâtiment sportif comprenant vestiaires et cafétéria ici présenté.

Article 2. - De désigner Madame Jacqueline Galant, Bourgmestre, et Monsieur Stéphane Gillard, Directeur général, pour représenter systématiquement la Commune à la signature de cette convention avec les bénéficiaires potentiels.

Article 3 : De transmettre, pour information, un exemplaire de la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

42. Juridique – Acquisition de terrains à Herchies : promesses de vente et d'accord locatif relatifs à trois lots (plusieurs parcelles) sis à Herchies et établies par le Comité d'acquisition de Mons – **approbation**

Monsieur Auquier demande si ce terrain sera uniquement consacré à l'aménagement d'un parking, ou si d'autres projets pourraient y être développés.

La Bourgmestre lui confirme qu'une partie du terrain concerné sera aménagée en parking, et qu'une réflexion globale devra être entamée quant à l'affectation des autres parcelles disponibles.

Monsieur Auquier propose que les habitants du quartier soient associés à cette réflexion, à travers une démarche de participation citoyenne.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2^o et suivants, relatifs aux attributions du Conseil et du Collège communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu que le bien ci-après doit être acquis au nom et pour compte de la Commune de Jurbise, et ce pour cause d'utilité publique, et plus spécialement en vue de l'extension de l'école d'Herchies ;

Attendu les lots désignés ci-après :

Lot 1 : un terrain sis au lieu-dit « Brun Culot » étant la parcelle réservée 53040-D-888-A-P0000 pour une contenance d'un hectare cinquante-sept ares dix centiares (1 ha 57a 10ca), ce lot provient des parcelles cadastrées 53040-D-206-D-2-P0000 pie, D-206-F-2-P0000 pie, D-206-V-P0000 pie, D-207-H-P0000 pie et D-209-D-P0000 pie.

Ce bien figure sous liseré vert au plan dressé par le Géomètre-Expert Pascal Colin de Spiennes en date du 26 octobre 2018, mis à jour le 28 janvier 2019.

Lot 2 : un terrain sis au lieu-dit « Brun Culot » étant la parcelle réservée 53040-D-888-B-P0000 pour une contenance de cinq ares trois centiares (5a 03ca), ce lot provient de la parcelle cadastrée 53040-D-206-D-2-P0000 pie.

Ce bien figure sous liseré bleu ciel au plan susmentionné.

Lot 3 : un terrain sis au lieu-dit « brun Culot » étant la parcelle réservée 53040-D-888-C-P0000 pour une contenance de cinq ares vingt-huit centiares (5a 28ca), ce lot provient de la parcelle cadastrée 53040-D-207-H-P000 pie et D-206-V-2-P0000 pie.

Ce bien figure sous liseré orange au plan susmentionné.

Vu la promesse de vente s'élevant à six cent quatre-vingt-quatre mille euros (684.000,00€), signée par les Consorts Delcroix et la promesse d'accord locatif s'élevant à dix-huit mille trois cents euros (18.300,00 €), signée par la locataire, Madame Delcroix Sylvie, promesses recueillies par le Commissaire Héraut du Comité d'acquisition d'immeubles de Mons en date du 09 juillet 2019 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 28 août 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 10 septembre 2019 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 137/71160.2019 (projet 20190004), et sera financé par un emprunt ;

Vu ce qui précède,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. : De marquer son accord sur lesdites promesses.

Article 2. : De dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale.

Article 3. : De prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte de vente.

Article 4. : De charger le Comité d'Acquisition d'immeubles de Mons de passer l'acte d'acquisition et de représenter la Commune de Jurbise en vertu de l'article 96 du décret du 11 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2015, publié au Moniteur Belge le 23 janvier 2015, Edition 1, page 5566, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et en vertu de l'article 101 du décret du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, publié au Moniteur Belge le 25 janvier 2016, Edition 1, page 4762, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

43. Travaux – Marchés de travaux en matière d'éclairage public : renouvellement de l'adhésion de la Commune de Jurbise à la centrale d'achat ORES Assets - **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu les articles 2, 6°, 7° de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Vu l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Attendu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Attendu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Attendu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens basse tension, éclairage public et poses souterraines pour ses besoins propres ainsi que ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Attendu la proposition d'ORES Assets de renouveler cette adhésion pour une durée de 4 ans ;

Considérant l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

44. Travaux – Proposition d'ORES Assets pour le renouvellement d'une partie du parc d'éclairage public communal – exercice 2020. Convention cadre pour les travaux de remplacement ou de suppression des sources lumineuses – **approbation**

Monsieur Leurident demande si les nouveaux dispositifs seront munis de lampes LED, ce que la Bourgmestre lui confirme.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Considérant que l'ensemble du parc d'éclairage public communal, qui compte 2.136 points répartis sur les six villages de l'entité, doit être remplacé pour le 31/12/2029 ;

Considérant la proposition d'ORES Assets de phaser la réalisation des démarches de remplacement et de suppression de ces dispositifs sur 10 années (2020 – 2029), proposition détaillée dans une convention cadre soumise ce jour au Conseil communal, et reposant sur un double mécanisme de financement potentiel :

- Financement immédiat par la Commune, à hauteur d'un montant (participation d'ORES pour l'Obligation de Service Public déduite) de 95.425 € HTVA ou 115.464,25 € TVAC ;
- Préfinancement par ORES d'un montant identique, et remboursement sur 15 ans ;

Considérant que ce montant ne tient pas compte de l'économie espérée de par le remplacement de dispositifs anciens par des dispositifs munis de LED dimmés ;

Considérant qu'au regard des taux d'emprunt actuellement accessibles au niveau communal auprès de la Banque Belfius, il est proposé au Conseil communal d'opter pour un financement direct par la Commune ;

Considérant la communication du dossier au Directeur Financier en date du 28 août 2019 ;

Considérant que les voies et moyens seront prévus au Budget communal 2020, service extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}: de marquer son accord sur la convention cadre entre l'Intercommunale ORES et la Ville de Jurbise concernant le plan de remplacement / suppression des sources lumineuses conformément à l'AGW du 06 novembre 2008.

Article 2 : d'opter pour le mode de financement direct de la Commune, sans recourir au préfinancement proposé par ORES.

Article 3 : de prévoir les voies et moyens nécessaires au service extraordinaire du Budget communal 2020.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre – Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Ottignies/Louvain-La-Neuve
- à Monsieur le Directeur financier

45. Travaux – Proposition d'ORES Assets pour l'adhésion communale à la Charte « Eclairage public » (Service Lumière) – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 L-1222-4 et L-L3122-2,4°,f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11,§2,6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 12 juin 2019 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations,

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour la première année d'un montant de 3.945,63 € correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Vu que les voies et moyens seront prévus au service ordinaire du Budget communal, exercice 2020, ainsi qu'aux exercices ultérieurs ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 2 septembre 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Les voies et moyens seront prévus au service ordinaire du Budget communal, exercice 2020, ainsi qu'aux exercices ultérieurs.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES ASSETS pour dispositions à prendre – Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Ottignies/Louvain-La-Neuve
- à Monsieur le Directeur financier

46. Travaux – Aménagement de l'accotement au chemin de Saint Barthélémy à Erbaut. Mode de passation, conditions et CSCh – **approbation**

Monsieur Delhaye demande des éclaircissements quant à la localisation précise des travaux, que la Bourgmestre lui apporte

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu le cahier des charges N° 2019-33-SG-GU relatif au marché "Aménagement de l'accotement au chemin de Saint Barthélémy à Erbaut" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.006,56 € hors TVA ou 21.787,93 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 20190045) et sera financé par emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2019-33-SG-GU et le montant estimé du marché "Aménagement de l'accotement au chemin de Saint Barthélémy à Erbaut", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.006,56 € hors TVA ou 21.787,93 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/735-60 (n° de projet 20190045).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

47. Travaux – Enlèvement de racines dans les tuyauteries du Rieu Bacarte. Mode de passation, conditions et CSCCh – approbation

A nouveau, Monsieur Delbays demande des éclaircissements quant à la localisation précise des travaux, que la Bourgmestre lui apporte.

Monsieur Dessilly rappelle l'importance de désigner, pour de tels travaux, une société disposant des agréments nécessaires.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que lors des travaux de curage du Rieu Bacarte réalisés durant le mois de juin 2019, il a été constaté la présence de racines dans le réseau de tuyauteries du Rieu Bacarte, au niveau de la rue Fouquet à Masnuy St Jean ;

Attendu que ce type d'intervention n'était pas prévue dans les travaux de curage réalisés ;

Attendu la nécessité de prévoir l'enlèvement des racines afin d'assurer le bon écoulement des eaux ;

Attendu que le Service Travaux a établi une description technique N° 2019-35-SG-GU pour le marché "Enlèvement de racines dans les tuyauteries du Rieu Bacarte" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 482/735-60 (n° de projet 20190019) et sera financé par emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la description technique N° 2019-35-SG-GU et le montant estimé du marché "Enlèvement de racines dans les tuyauteries du Rieu Bacarte", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 482/735-60 (n° de projet 20190019).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

48. Travaux – Rectificatif au Plan d'Investissement Communal de Jurbise 2019-2021 – approbation

Monsieur Delhaye demande à savoir si les conflits de voisinage connus dans ce quartier, ont depuis lors été réglés, ce que la Bourgmestre lui confirme.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le décret du 3 octobre 2018, modifiant le décret du 6 février 2014, notamment sur les investissements éligibles au droit de tirage, la durée des programmations, l'augmentation du taux de subside, la répartition de l'inexécuté et l'adoption d'un arrêté d'exécution ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mai 2019, approuvant l'inscription de trois projets dans le Plan d'Investissement Communal, à savoir :

- l'égouttage de la rue Bruyère St Pierre,
- l'aménagement de trottoirs à la rue d'Erbisoeul (à Herchies),
- l'aménagement de la place de Masnuy St Pierre ;

Attendu le courrier du 20 août 2019 de Madame la Ministre De Bue, en charge des Pouvoirs locaux, informant que le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 introduit par la Commune de Jurbise était approuvé ;

Attendu qu'à travers ce même courrier, Madame la Ministre De Bue nous invitait à compléter notre proposition initiale afin d'atteindre 150 % de l'enveloppe de subsides ;

Attendu la volonté de la Commune de Jurbise d'ajouter trois nouveaux projets dans le rectificatif du Plan d'investissement communal à savoir :

- Rond-point à la rue de Baudour à Herchies,
- Remplacement de bordures et bandes de contrebutage à la rue Valère Letot à Herchies,
- Fourniture et installation de panneaux photovoltaïques au-dessus de la Salle de l'Orangerie;

Attendu les fiches techniques voirie-égouttage établies par le Hainaut Ingénierie Technique pour les travaux d'aménagement d'un rond-point à la rue de Baudour à Herchies au montant de 135.859,58 € hors TVA ou 162.113,81 € TVA comprise, et celles établies pour les travaux de remplacement de bordures et bandes de contrebutage à la rue Valère Letot à Herchies, au montant de 131.454,75 € hors TVA ou 159.060,25 € TVA comprise, y compris les frais d'étude ;

Attendu la fiche bâtiment établie par le Service Travaux communal pour les travaux de fourniture et installation de panneaux photovoltaïques au-dessus de l'Orangerie, au montant estimé de 63.000,00 € hors TVA ou 76.230,00 € TVA comprise, y compris les frais d'étude ;

Attendu l'avis favorable de la Société Publique de Gestion de l'Eau en date du 26 août 2019 sur les plans et projets présentés dans le dossier jurbisien ;

Considérant que les montants nécessaires seront prévus au budget extraordinaire de l'exercice 2020 ainsi qu'aux budgets ultérieurs ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 06 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 13 septembre 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le rectificatif du Plan communal d'investissement de Jurbise 2019-2021, tel qu'élaboré par la commune de Jurbise.

Article 2. - De prévoir les montants nécessaires au budget extraordinaire de l'exercice 2020 ainsi qu'aux budgets ultérieurs.

Article 3. - De transmettre des exemplaires de la présente délibération ainsi que le rectificatif du Plan d'investissement communal de Jurbise 2019-2021 à Madame la Ministre De Bue, Ministre des pouvoirs locaux, ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

- 49. Urbanisme** – Création et aménagement d'une voirie communale à l'Impasse des Bruyères à Jurbise, parcelles cadastrées 1D, SD, n°204C3, 1D, SB, n°781F2, 781A2, 781L et 781H2 dans le cadre d'une demande de certificat d'urbanisme n°2 relative à la construction d'un ensemble de 7 habitations et de 3 immeubles à appartements – application du Décret du 6 février 2014 relatif à la Voirie communale – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les Lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1977 sur l'instruction de la publicité des demandes de permis de bâtir, notamment l'article 6 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après, le Décret Voirie) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Jurbise ;

Vu le Règlement Général d'urbanisme relatif à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite devenu guide régional d'urbanisme lors de l'entrée en vigueur du CoDT (application des articles 415 du Code) ;

Vu la demande de certificat d'urbanisme n°2 relative à la construction d'un ensemble de 7 habitations et de 3 immeubles à appartements sur un terrain sis à l'Impasse des Bruyère à 7050 Jurbise, cadastré 2°Division (Masnuy-Saint-Jean), section B, parcelles n° F2, 781 A2, 781 L, 781 H2 et Section D n°204 C3, introduite auprès de l'Administration Communale de Jurbise le 17 mai 2019 par le propriétaire du bien concerné ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de son instruction administrative que la demande vise à obtenir un avis officiel sur un avant-projet de construction d'un complexe immobilier composé de :

- Sept habitations unifamiliales présentant chacune les caractéristiques suivantes : habitation unifamiliale contemporaine constituée d'un volume principal sur deux niveaux surplombés d'une toiture plate et pouvant se voir adjoindre un volume secondaire, à destination de garage, de plain-pied à toiture plate venant s'adosser à la façade latérale de l'habitation ;
- De trois immeubles à appartements de 100 m² de superficie ;

et reprenant également :

- L'aménagement d'un tronçon de voirie ainsi que d'un trottoir longeant le projet ;
- L'aménagement d'un espace commun végétal agrémenté de plantations, bancs, aire de jeux, etc. ;
- L'aménagement de 32 places de stationnement, dont 2 destinées aux personnes à mobilité réduite ;

Attendu que la demande complète fait l'objet d'un accusé de réception envoyé par le Collège Communal en séance du 20 mai 2019 et que la notification a été faite au demandeur et à l'Auteur de projet dans le délai de décision imparti ; que ce courrier les informe du caractère complet et recevable de la demande envoyée en date du 22 mai 2019 ;

Attendu qu'en vertu de l'article D.IV.15 - D.IV.18 - du Code, la demande requiert l'avis du Fonctionnaire délégué pour le motif suivant : certificat d'urbanisme n°2 avec écarts au Schéma de Développement Communal induisant au préalable la création et l'aménagement d'une voirie communale ;

Attendu que le projet s'inscrit en zone d'habitat à caractère rural au Plan de Secteur de Mons-Borinage approuvé par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09/11/1983 , et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; qu'il est également repris en zone d'habitat résidentiel à couvert végétal dense au Schéma de Structure Communal devenu Schéma de Développement Communal de Jurbise adopté par délibération du Conseil Communal du 03/09/2013 et réputé approuvé par le Gouvernement Wallon ;

Attendu le dossier de demande de certificat d'urbanisme n°2 reprenant la description des actes et travaux de construction et les actes et travaux de voiries envisagés sur le bien, ainsi que le reportage photographique permettant de visualiser le contexte bâti environnant ;

Attendu que le périmètre de la demande jouxte l'Impasse des Bruyères et la zone de rebroussement existante de la rue Bruyère des Onze Villes ;

Attendu que le site est partiellement boisé, dispose de mares et reprend les infrastructures d'une habitation isolée, inoccupée depuis un certain nombre d'années, tel que l'illustre le reportage photographique joint au dossier ;

Attendu l'organisation proposée pour la voirie et le stationnement, qui permettrait de desservir le nouveau complexe immobilier envisagé sur le bien ;

Attendu que la voirie envisagée présente une bande de roulement de 3,80 m de large, est bordée sur l'un de ses côtés d'un trottoir d'une largeur de 1,20 m ; que l'autre côté de la voirie est longé par une bande de stationnement macadamisée, non végétalisée et sans alignement d'arbres ;

Attendu que, conformément à l'article 9 du Décret Voirie, la demande portant sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations suivantes :

- 1° Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- 2° Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- 3° Un plan de délimitation ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, la justification fournie est plus que sommaire et ne permet pas réellement d'éclairer l'autorité communale quant à la prise en compte effective et concrète de ces aspects par le demandeur ;

Attendu que les maisons unifamiliales envisagées prévoient des stationnements privatifs organisés soit en carport, soit en garage, soit devant l'habitation, dans la zone de recul par rapport à la limite des biens avec la limite du domaine public de la nouvelle voirie ;

Attendu que les immeubles à appartements envisagés prévoient des stationnements privatifs organisés en un même endroit sur le site, dans la zone de recul par rapport à la limite des biens avec la limite du domaine public de la nouvelle voirie ;

Attendu que le projet envisagé implique l'ouverture de nouvelles voies de communication; que la demande de certificat d'urbanisme n°2 a été soumise à l'application du Décret Voirie, et qu'elle peut être conditionnée par un ensemble de recommandations techniques émises par les différentes instances consultatives interrogées ;

Attendu que le bien n'est grevé d'aucune servitude ou autre droit de passage public ;

Attendu que le Collège Communal a organisé une enquête publique du 27/05/2019 au 25/06/2019, conformément à la Section 5 du Décret Voirie ; que le Collège Communal a écrit, par courrier postal nominatif, aux propriétaires-riverains du projet dans un rayon de 50 mètres autour du site ;

Attendu que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

(A) Vérification de la compatibilité du projet avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales du contexte d'insertion, en privilégiant la qualité de l'espace-rue et la compatibilité avec le voisinage immédiat, notamment en ce qui concerne le descriptif du programme, des installations et des mesures prises par le demandeur et ses Auteurs de projet ou prévues dans le projet, l'ensemble de ces incidences pouvant être considérées comme ayant un impact potentiel sur le voisinage résidentiel du projet ; et en ce qui concerne les recommandations émises par le Schéma de Développement Communal qui préconise que les projets respectent la destination principale de son contexte d'insertion, en privilégiant sa compatibilité avec le voisinage et une densification faible ;

(B) Création et aménagement d'une voirie au sens du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que le projet a été affiché par le demandeur sur le terrain où les travaux sont à exécuter ou les actes à accomplir, et que l'information aux citoyens concernés a été faite selon le dispositif prévu ;

Attendu qu'à la suite de la publicité visée aux articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1997, la demande a fait l'objet de 85 observations écrites, et que celles-ci peuvent être résumées comme suit :

- 1) Sur le gabarit du projet, jugé disproportionné au regard des constructions situées dans le voisinage du projet ;
- 2) Sur les espaces de stationnements, jugés insuffisants pour répondre aux besoins du projet ;
- 3) Sur le trop grand nombre d'unités de logement projetées ;
- 4) Sur les incidences du projet sur la bonne mobilité du quartier ; sur les manœuvres accidentogènes nécessaires à la réinsertion des futurs occupants dans le flux routier de la N56 (route d'Ath) ; sur l'augmentation du charroi
- 5) Sur les nuisances visuelles potentielles pour le voisinage ;
- 6) Sur les nuisances sonores potentielles pour le voisinage ;
- 7) Sur la compatibilité du programme avec le voisinage
- 8) Sur la dévalorisation des habitations existantes et la perturbation de la quiétude et de l'intimité du quartier
- 9) Sur le risque d'engorgement de l'égouttage public placé ;

Attendu la réunion de clôture d'enquête et de concertation qui s'est tenue à 16h le mardi 25/06/2019 au sein de l'Administration Communale, durant laquelle le demandeur, assisté de ses Auteurs de projet, a eu l'occasion de présenter les options architecturales et d'aménagement envisagées et de motiver son projet auprès des riverains, conformément à l'article 25 du Décret Voirie ;

Attendu le rapport des Auteurs de projet, M. Dimitri PILLON et M. François GRANDJEAN, dont les bureaux se situent rue de Biseau n°6 bt. 3 à 7130 Binche ;

Attendu que les Auteurs de projet ont vérifié la conformité du projet vis-à-vis des législations en application sur le bien ;

Attendu que la commune dispose d'une C.C.A.T.M. ; que l'avis de celle-ci a été sollicité par le Collège Communal car le projet s'écarte de la densité caractérisant la zone d'habitat à caractère rural du Plan de Secteur et implique la création et l'aménagement d'une voirie au sens du Décret Voirie ;

Attendu que le quorum de présence au sein de la CCATM, réunie le 3 juillet 2019, n'était pas atteint, et que l'avis de la Commission n'a dès lors pas pu être obtenu dans le respect des dispositions en vigueur et dans les délais impartis ;

Attendu que conformément aux articles 13, 15 et 16 du Décret Voirie, le Conseil communal est invité à statuer sur la création et l'aménagement de la voirie communale nécessaire à l'urbanisation du bien tel qu'envisagé dans la demande de certificat d'urbanisme n°2 relative à la construction d'un ensemble de 7 habitations et de 3 immeubles à appartements sur un terrain sis à l'Impasse des Bruyère à 7050 Jurbise, cadastré 2°Division (Masnuy-Saint-Jean), section B, parcelles n° F2, 781 A2, 781 L, 781 H2 et Section D n°204 C3; qu'à cette fin, le Conseil communal a pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments et documents visés à l'article 11 du Décret Voirie ;

Attendu que dans le cadre de la présente demande de certificat d'urbanisme n°2, outre l'avis du Conseil communal sur l'aspect relatif à la création et l'aménagement d'une voirie, le Collège Communal a sollicité les avis suivants :

- 1° L'avis du Bureau Zonal de Prévention ;
- 2° L'avis de l'Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement du cœur du Hainaut (I.D.E.A.) ;
- 3° L'avis du Bureau d'étude Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) ;
- 4° L'avis de la C.C.A.T.M. ;

Attendu l'avis favorable conditionnel du Bureau d'étude Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) daté du 11 juin 2019 et qui sera joint à la décision finale pour strict respect ;

Attendu l'avis favorable conditionnel de la Zone de Secours Hainaut Centre, daté du 24 juin 2019 et qui sera joint à la décision finale pour strict respect ;

Attendu l'avis défavorable de l'Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement du cœur du Hainaut, daté du 8 juillet 2019 et qui sera joint à la décision finale pour strict respect ;

Considérant qu'il ressort de l'une des réclamations introduites par certains réclamants, regroupés dans un collectif dénommé « Collectif des Bruyères », que le projet de voirie envisagé semble prendre, en partie, son emprise sur une parcelle voisine ne faisant partie ni de la propriété du demandeur, ni de celle de la Commune de Jurbise ;

Considérant que dans son dossier, le demandeur ne démontre à aucun moment disposer des droits réels sur cette parcelle, droits réels qui lui sont pourtant nécessaires et indispensables à la concrétisation éventuelle de son projet ;

Considérant que la voirie dont l'ouverture est sollicitée consistera principalement en la création d'un nouveau tronçon se raccordant la rue Bruyère des Onze Villes depuis l'Impasse des Bruyères ; que ce projet de voirie fait partie d'une demande de certificat d'urbanisme n°2 visant la réalisation de 'chantiers groupés' pour un ensemble immobilier résidentiel constitué d'habitations unifamiliales et d'immeubles à appartements ;

Considérant qu'après réalisation du présent projet, les immeubles à appartements et les maisons envisagés bénéficieraient d'un accès à une voirie permettant au charroi généré par le projet de se réinsérer dans le trafic de la route d'Ath, au niveau de la rue Bruyères des Onze Villes ;

Considérant que la réalisation de cette voirie ne solutionnerait toutefois pas entièrement les problèmes relatifs à la mobilité du quartier ; qu'au contraire, la réalisation de cette voirie contribuerait à augmenter le trafic dans ce quartier et à augmenter, de la même manière, le risque accidentogène représenté par le carrefour formé par la voirie et la RN 56 ;

Considérant que la densité de logement est de plus en plus importante dans ce quartier, et que de nombreuses zones boisées ont été mises à blanc ces dernières années dans les environs immédiats ou non ;

Considérant que le programme établi ne semble pas compatible avec la destination générale de la zone au Plan de Secteur et au Schéma de Développement Communal de Jurbise, et ne traduit que très peu de cohérence avec ces deux documents directeurs ;

Considérant que le projet modifie la densité du bien, et qu'il convient, pour la Commune, de rester attentive au cadre législatif actuel et aux divers moyens identifiés permettant d'encadrer ce phénomène de densification, tout en préservant l'habitabilité des logements et la qualité de vie sur Jurbise ;

Considérant que la création de cette voirie est susceptible d'avoir un impact sur la qualité de vie des riverains de la rue Bruyères des Onze Villes, de par l'intensification de la circulation dans le quartier, l'augmentation des nuisances sonores voire olfactives et du risque accidentogène, compte tenu de l'augmentation du trafic à destination ou en provenance de la RN 56 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la modification et la création de voirie ne contribuerait pas à maintenir ou à améliorer la sécurité publique existante dans le quartier au regard de la densité envisagée ;

Considérant que la configuration et les aménagements de cette nouvelle voirie, sur base des rares éléments présentés dans le dossier par le demandeur, ne semblent pas pouvoir garantir qu'y soit assurée une vitesse limitée, adaptée à la destination résidentielle des parcelles ainsi que vis-à-vis de la population susceptible d'y circuler à pied ou à vélo ;

Considérant encore *in fine* à ce propos, que l'un des rares arguments évoqués par le demandeur sur cette question, à savoir que « *la voirie traversante aura un seul sens de circulation. Ce sens allant vers la rue bruyère des onze villes incitera la sortie du site via cette rue. Cela limite donc le risque d'accident sur la route d'Ath puisque le débouché de la rue des onze villes sur cette grand route est large et éloigné du sommet de la côte venant de Mons* », n'est pas convaincant et traduit par ailleurs une méconnaissance du risque accidentogène sur la RN 56, le risque en question ne se limitant pas au sommet de la côte venant de Mons mais s'étendant bien plus largement sur cette voirie, et au-delà de l'exutoire ici envisagé ;

Considérant que le Conseil communal estime par conséquent légitimes, à ce stade et à défaut d'éléments probants fournis par le demandeur, une partie des craintes formulées par les réclamants lors de l'enquête publique, et relatives à la voirie ; que lors de la réunion de clôture d'enquête et de concertation qui s'est tenue le 25 juin en présence du demandeur, de ses architectes, de certains réclamants et des représentants de l'Administration communale, le demandeur et ses architectes n'ont pas été en mesure d'apporter les apaisements et réponses permettant de répondre à ces remarques ou réclamations, à savoir les incidences du projet sur la bonne mobilité du quartier et la problématique des manœuvres accidentogènes nécessaires à la réinsertion des futurs occupants dans le flux routier de la N56 (route d'Ath), auxquelles s'ajoutent la question des nuisances sonores et le manque potentiel d'emplacements de stationnement, qui ne concernent pas directement, mais bien indirectement, le volet relatif à la création et à l'aménagement de la voirie – le manque d'emplacements risquant de renvoyer les véhicules en stationnement sur les accotements, voire sur la voirie elle-même ;

Considérant que la dimension du projet, création et aménagement de voirie y compris, est importante et que son envergure semble injustifiée par rapport aux options territoriales du Schéma de Développement Communal de Jurbise ;

Considérant qu'il serait souhaitable de réduire le programme projeté de manière à concevoir un projet mieux intégré à son environnement bâti et non bâti, composant un espace-rue de meilleure qualité et reposant sur une voirie aménagée en conséquence ;

Considérant, pour tous les motifs développés ci-avant, que le projet ne semble pas s'intégrer dans le contexte bâti et non bâti environnant ;

Sur proposition du Collège Communal, qui, en date des 23 juillet et 10 septembre 2019, a émis des premiers avis négatifs sur la demande de certificat d'urbanisme n°2 dans laquelle s'inscrit le présent projet de création et d'aménagement de voirie ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - De marquer son désaccord sur la création et l'aménagement de la voirie sollicitée dans le cadre de la demande de certificat d'urbanisme n°2 relative à la construction d'un ensemble de 7 habitations et de 3 immeubles à appartements sur un terrain sis à l'Impasse des Bruyère à 7050

Jurbise, cadastré 2^oDivision (Masnuy-Saint-Jean), section B, parcelles n^o F2, 781 A2, 781 L, 781 H2 et Section D n^o204 C3.

Article 2. - De transmettre un exemplaire de la présente décision au Gouvernement wallon.

50. Urbanisme – Aménagement d'une voirie communale à la rue Pierre à Fusils à Masnuy-Saint-Jean, parcelles cadastrées 2D, SD, n^o29 A2, 29 Y et 32 G3 dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme relative à la démolition d'une habitation et la construction d'un ensemble de 6 habitations familiales – application du Décret du 6 février 2014 relatif à la Voirie communale – **approbation**

Monsieur Auquière estime que ce dossier s'inscrit dans un cadre similaire au précédent, à savoir que le projet ici évoqué ne devrait pas permettre la création d'une nouvelle voirie.

La Bourgmestre met en évidence que dans ce quartier, il est actuellement impossible de réaliser un demi-tour pour les conducteurs de véhicules, qui sont dès lors obligés d'effectuer leurs manœuvres sur la propriété des riverains. Le sens giratoire envisagé par le demandeur devrait apporter une solution à cette problématique. Elle insiste également sur le fait qu'il s'agit, dans le cas présent et contrairement au dossier précédent, de continuer une voirie existante et non de créer une nouvelle voirie.

Messieurs Auquière et Delbays rétorquent en mettant l'accent sur la pression immobilière que connaît actuellement ce quartier, et l'importance de préserver celui-ci et les espaces verts qui le parcourent.

La Présidente rappelle que l'objet de ce point est de débattre sur l'aménagement d'une voirie, et non pas sur le dossier urbanistique en tant que tel.

Madame Senecaut estime toutefois que cette voirie pourrait constituer un argument pour une accentuation de l'urbanisation du quartier.

La Bourgmestre lui rétorque que compte tenu de la difficulté de circuler et de manœuvrer sur cette voirie, et l'obligation faite aux conducteurs de réaliser leurs manœuvres sur les propriétés privées, la Commune aurait pu également procéder à une expropriation depuis de nombreuses années, ce qui aurait probablement eu pour conséquence de mécontenter les riverains.

Madame Senecaut lui précise qu'une situation identique est connue sur d'autres voiries communales, comme la rue des Bruyères.

A la question de Monsieur Delbays sur le devenir du sentier 90, qui traverse les parcelles concernées par ce dossier, la Bourgmestre lui confirme que celui-ci sera bien maintenu et préservé.

Le Conseil Communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les Lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1977 sur l'instruction de la publicité des demandes de permis de bâtir, notamment l'article 6 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après, le Décret Voirie) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Jurbise ;

Vu le Règlement Général d'urbanisme relatif à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite devenu guide régional d'urbanisme lors de l'entrée en vigueur du CoDT (application des articles 415 du Code) ;

Vu la demande de permis d'urbanisme relative à la démolition d'une habitation et la construction d'un ensemble de 6 habitations familiales sur un terrain sis à la rue Pierres à Fusils à 7050 Masnuy-Saint-Jean, cadastré 2^oDivision (Masnuy-Saint-Jean), section D, parcelles n^o29 A2, 29 Y et 32 G3, introduite auprès de l'Administration Communale de Jurbise le 28 mai 2019 par la S.A. GF-FPI dont les bureaux se situent au n^o117/12 de la rue de la Hamaide à 7333 Tertre, représentée par Monsieur Pierre Frère ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative, que la demande tend à la démolition d'une habitation et la construction d'un ensemble immobilier de six nouvelles habitations unifamiliales, et comprend également la création et l'aménagement d'une voirie et de ses abords associés ; que le projet présente les caractéristiques suivantes : 4 habitations unifamiliale 3 façades jointes deux par deux et 2 habitations unifamiliales isolées, toutes constituées d'un volume principal sur deux niveaux surplombés d'une toiture à versants de ton sombre et pouvant se voir adjoindre un volume secondaire, à destination de garage, développé dans un volume de plain-pied à toiture plate venant s'adosser aux volumes principaux ; ces habitations sont implantées avec un certain recul par rapport à l'axe de voirie à créer, afin de permettre le stationnement de véhicules privés à l'avant des habitations ; la transformation d'une l'habitation ; l'aménagement d'un tronçon de voirie ainsi que d'un accotement en gravier longeant le projet, permettant ponctuellement le croisement de véhicules ; ainsi que la valorisation du sentier communal n^o 90 ;

Attendu que la demande complète a fait l'objet d'un accusé de réception daté du 11/06/2019 et envoyé par le Collège Communal en date du 14/06/2019, et que la notification a été faite au demandeur et à l'Auteur de projet dans le délai de décision imparti ; que ce courrier les informe du caractère complet et recevable de la demande ;

Attendu que le projet s'inscrit dans une zone d'habitat à caractère rural et en zone forestière d'intérêt paysager au plan de secteur ;

Attendu que le projet s'inscrit dans une zone d'habitat à couvert végétal dense et en zone forestière d'intérêt paysager au Schéma de Développement Communal ;

Attendu que le bien est grevé d'une servitude de passage public (sentier vicinal n^o90 d'une largeur de 1 m), démarrant à la route d'Ath au niveau du Bois d'Hasnon jusqu'au Chemin du Prince (côté Masnuy-Saint-Jean) ;

Attendu que la réalisation du projet implique l'aménagement d'une nouvelle voie de communication communale ; que la demande de permis a été soumise à l'application du Décret Voirie, et peut être conditionnée à un ensemble de recommandations techniques émises par les différentes instances consultatives interrogées ;

Attendu que, conformément à l'article 9 du Décret Voirie, la demande portant sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations suivantes :

- 1^o Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;

2° Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

3° Un plan de délimitation ;

Attendu que la demande de permis d'urbanisme vise le développement d'un ensemble de 6 logements le long d'un nouveau tronçon de voirie, prolongeant la rue Pierres à fusil ;

Attendu que le site est actuellement partiellement boisé tel que l'illustre le reportage photographique joint au dossier ;

Attendu l'organisation de la voirie et du stationnement proposée, qui permettrait de desservir la nouvelle 'poche' d'habitat envisagée sur le bien ;

Attendu que la voirie projetée présente une bande de roulement d'une largeur équivalente à la voirie actuelle, et est bordée sur l'un de ces côtés d'une zone pour le passage des conduites et installations des impétrants ;

Attendu que les maisons unifamiliales proposent des stationnements privatifs organisés soit en carport, soit en garage, soit devant l'habitation (dans la zone de recul par rapport à la limite des biens avec la limite du domaine public de la nouvelle voirie ;

Considérant qu'après réalisation du projet tel que présenté au dossier, les biens projetés bénéficieraient d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;

Attendu le dossier de demande reprenant la description des actes et travaux de construction et les actes et travaux de voiries sur le bien, ainsi que le reportage photographique permettant de visualiser le contexte bâti environnant ;

Attendu que le Collège Communal a organisé une enquête publique du 14/06/2019 au 15/07/2019 ;

Attendu que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour le motif suivant : création et aménagement d'une voirie au sens du Décret Voirie ;

Attendu que le projet a été affiché par le demandeur sur le terrain où les travaux sont à exécuter ou les actes à accomplir ;

Attendu qu'à la suite de la publicité visée aux articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1997, la demande a rencontré 42 oppositions, observations écrites, et que celles-ci peuvent être résumées comme suit :

- 1) Questionnement quant à la densité de logement augmentée par les 6 nouvelles habitations envisagées, et l'impact financier pour le contribuable et la Commune ;
- 2) Questionnement quant à l'aspect multi-résidentiel du projet ;
- 3) Questionnement sur la capacité à épurer les eaux usées générées ;
- 4) Questionnement quant à l'impact sur la qualité des paysages et des milieux naturels, et sur la biodiversité ;
- 5) Risque de dévalorisation des biens existants ;
- 6) Augmentation importante du charroi redoutée durant le chantier, ainsi que de par l'occupation des nouvelles constructions, avec les risques que cela induit pour les usagers faibles ;
- 7) Crainte quant à l'impact sur la quiétude du quartier et le risque de perte d'intimité ;
- 8) Cumulation de ce projet avec un autre projet en cours ;

9) Crainte quant à l'impact sur la faune et la flore, ainsi que sur le voisinage et l'environnement ;

Attendu le rapport de l'Auteur de projet, M. Julien Paternoster dont les bureaux se situent rue d'Anvers n°5 à 7041 Givry ;

Attendu que l'Auteur de projet a vérifié la conformité du projet vis-à-vis des législations en application sur le bien ;

Attendu que la commune dispose d'une C.C.A.T.M. ; que l'avis de celle-ci a été sollicité par le Collège Communal, car le projet porte sur la création et l'aménagement d'une voirie au sens du Décret Voirie ;

Attendu que le quorum de présence au sein de la CCATM, réunie le 3 juillet 2019, n'était pas atteint, et que l'avis de la Commission n'a dès lors pas pu être obtenu dans le respect des dispositions en vigueur et dans les délais impartis ;

Attendu que conformément aux articles 13, 15 et 16 du Décret Voirie, le Conseil communal est invité à statuer sur la création et l'aménagement de la voirie communale nécessaire à l'urbanisation du bien tel qu'envisagé dans la demande de permis d'urbanisme relative à la démolition d'une habitation et la construction d'un ensemble de 6 habitations familiales sur un terrain sis à la rue Pierres à Fusils à 7050 Masnuy-Saint-Jean, cadastré 2°Division (Masnuy-Saint-Jean), section D, parcelles n°29 A2, 29 Y et 32 G3 ; qu'à cette fin, le Conseil communal a pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments et documents visés à l'article 11 du Décret Voirie ;

Attendu que dans le cadre de la présente demande de certificat d'urbanisme n°2, outre l'avis du Conseil communal sur l'aspect relatif à la création et l'aménagement d'une voirie, le Collège Communal a sollicité les avis suivants :

1° L'avis du la Zone de Secours Hainaut Centre ;

2° L'avis du Bureau d'étude Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) ;

3° L'avis de la Direction du Développement rural de la Région Wallonne ;

Attendu l'avis favorable de la Direction du Développement rural, daté du 20 juin 2019 et par lequel la Direction informe n'avoir aucune objection sur le projet, et qui sera joint à la décision finale ;

Attendu l'avis favorable conditionnel de la Zone de Secours Hainaut Centre, daté du 03 juillet 2019 et qui sera joint à la décision finale pour strict respect ;

Attendu l'avis favorable du Bureau d'étude Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.), daté du 03 juillet 2019 et qui sera joint à la décision finale pour strict respect ;

Considérant que la nouvelle voirie se devra de satisfaire aux remarques et exigences des différents services tiers consultés ;

Considérant que dans sa note justificative, le demandeur met en évidence les mesures envisagées en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant notamment, à cet égard, que le demandeur met en exergue le recours à des matériaux durables permettant un entretien et un passage aisés ;

Considérant qu'en matière de sécurité et de tranquillité publiques, la prévision d'un éclairage adéquat, d'une signalisation claire et limitant la vitesse et d'une zone de retournement qui permettra aux usagers de faire demi-tour sans utiliser les entrées privatives, constituent des mesures garantissant la recherche d'un effet sécurisant optimal et améliorant la question de la mobilité sur ce tronçon ;

Considérant enfin que les aspects « convivialité » et « commodité », bien que faiblement abordés, ne sont pas oubliés, au regard des cheminements piétons prévus ;

Considérant que la nouvelle voirie se devra de tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries existantes, tout en facilitant les cheminements des usagers faibles et en encourageant l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'après réalisation de la nouvelle voirie, celle-ci sera consignée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le sentier n°90 est maintenu et que le demandeur a assuré que la libre circulation sera assurée entre la rue Bruyère Saint-Pierre et la rue Pierre à Fusil sur une largeur de 1 mètre tel que repris à l'Atlas des Chemins ;

Considérant que la réalisation de cette voirie solutionne, en partie, les problèmes relatifs à la mobilité du quartier ;

Considérant la cohérence du projet avec la destination générale du bien ;

Considérant que la voirie dont il est ici question existe déjà dans sa quasi intégralité (venelle privée) et que seul le prolongement de la rue Pierres à fusil et l'aire de rebroussement seront créés ;

Considérant que la nouvelle voirie est indispensable aux projets d'habitation et qu'elle est de nature à améliorer la commodité de passage en ces lieux, ainsi qu'à faciliter les cheminements des usagers faibles, notamment par la revalorisation du sentier n°90 ;

Considérant que l'entretien de cette nouvelle voirie et de ses abords, tant du point de vue technique que du point de vue de leur propreté, sera assuré par les services communaux ; et que ces services devront y garantir une propreté constante et y assurer le maintien de la salubrité existante ;

Considérant qu'il est légitime d'estimer que la création de cette voirie ne s'accompagnera d'aucun désagrément pour le site ou pour les riverains de ce dernier ;

Considérant que la nouvelle voirie reprendrait les caractéristiques de la voirie existante, et ne semble pas être de nature à engendrer des nuisances significatives pour le voisinage ;

Considérant que le projet a été élaboré dans un souci de respecter un maximum l'environnement existant ainsi que les propriétés riveraines ou avoisinantes ;

Attendu que la voirie serait macadamisée et d'une largeur cohérente avec la rue Pierres à Fusil en amont du site ;

Considérant que la configuration et les aménagements de cette nouvelle voirie ne permettront qu'une vitesse limitée, qui se veut également adaptée à la destination résidentielle des parcelles, ainsi que vis-à-vis de la population susceptible d'y circuler à pied ou à vélo ;

Considérant que le projet de voirie a tenu compte des caractéristiques existantes en amont ; que la création et l'aménagement de la voirie communale envisagée sont susceptibles de participer à la sûreté, convivialité et tranquillité de son contexte direct ;

Considérant qu'en ce qui concerne certaines craintes formulées lors de l'enquête publique, seules une partie de celles-ci trouvent à s'appliquer au volet Voirie du présent dossier ;

Considérant que les questions liées à la sécurité et à la tranquillité publiques semblent avoir été prises en considération par le demandeur, au regard de la zone de retournement envisagée et de la faible largeur de voirie prévue, faible largeur qui aura pour impact une limitation de la vitesse des véhicules amenés à se croiser ;

Considérant encore que la création de cette zone de retournement permettra de rencontrer l'une des problématiques importantes du quartier concerné, à savoir la difficulté de croisement des véhicules ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide, avec 16 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention – Madame Senecaut et Monsieur Auquière votent contre, Monsieur Delhayé s'abstient :

Article 1er. - De marquer son accord sur la création et l'aménagement de la voirie sollicitée dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme relative à la démolition d'une habitation et la construction d'un ensemble de 6 habitations familiales sur un terrain sis à la rue Pierres à Fusils à 7050 Masnuy-Saint-Jean, cadastré 2^oDivision (Masnuy-Saint-Jean), section D, parcelles n^o29 A2, 29 Y et 32 G3.

Article 2. - De transmettre un exemplaire de la présente décision au Gouvernement wallon.

51. Urbanisme – Aménagement d'une voirie communale sur la Route d'Ath à Jurbise, parcelles cadastrées 1D, SB, n^o587B3, C3, F3, 585 V, X et W dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme relative à la démolition d'une habitation, la construction d'un ensemble de 27 appartements et de 4 commerces – application du Décret du 6 février 2014 relatif à la Voirie communale – **approbation**

Monsieur Auquière souhaite s'inscrire dans la logique des raisonnements précédemment évoqués en matière d'aménagement du territoire, et plus précisément la nécessaire densification des zones du village notamment desservies par la Gare et les commerces. Le futur développement de la Zone d'Aménagement Communal Concerté (ZACC) étant indirectement lié à ce projet, il rappelle les suggestions faites autrefois pour qu'une réflexion autour du développement d'un écoquartier soient prises en compte au moment venu.

Le Conseil Communal,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les Lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970, 25 juillet 1974 et 28 juillet 1976 ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1977 sur l'instruction de la publicité des demandes de permis de bâtir, notamment l'article 6 ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après, le Décret Voirie) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de Jurbise ;

Vu le Règlement Général d'urbanisme relatif à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite devenu guide régional d'urbanisme lors de l'entrée en vigueur du CoDT (application des articles 415 du Code) ;

Attendu la demande de permis de permis d'urbanisme relative à la démolition d'une habitation (n^o307 de la route d'Ath) et la construction d'un immeuble à appartements disposant de plusieurs cellules commerciales le long de la N56 sis route d'Ath à 7050 Jurbise et cadastré 1D, SB, n^o587B3, C3, F3, 585 V, X et W, introduite auprès de l'Administration Communale de Jurbise le 26 juin 2019 ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier déposé par le demandeur et de l'instruction administrative que la demande vise à construction d'une ensemble de 27 appartements de 1 à 3 chambres disposant d'une cave, de 37 emplacements de parking privés, de 6 emplacements de stationnement public le long de la N56 ; et l'aménagement d'une nouvelle voirie à double sens avec

un trottoir de chaque côté, présenté comme l'axe majeur vers le projet de développement de la Z.A.C.C. située en arrière zone du bien aujourd'hui concerné par le présent projet ;

Attendu que le projet, objet de la présente demande de permis d'urbanisme, vise le développement d'un ensemble de 27 logements de type appartement, développé en 'L', en partie le long de la route d'Ath et en partie le long du nouveau tronçon de voirie, voué à créer un axe pénétrant vers la zone arrière à développer ;

Attendu que le site reprend actuellement une maison inoccupée vouée à être démolie ;

Attendu l'organisation proposée de la voirie et du stationnement, qui permettrait de satisfaire les besoins en stationnement des appartements mais également ceux nécessaires à la viabilité des cellules commerciales envisagées au niveau du rez-de-chaussée de l'immeuble ;

Attendu que le tronçon de voirie aujourd'hui soumis à demande, présente une configuration 'en cul de sac' ; qu'afin de satisfaire aux exigences des services d'intervention de la zone de secours le projet prévoit, temporairement, la mise en exécution d'une dalle de rebroussement destinée uniquement aux services d'intervention ;

Attendu que l'immeuble à appartement envisagé propose des stationnements privatifs organisés soit dans le sous-sol de l'immeuble projeté, soit à l'extérieur, sur site privé, en fond de parcelle (au niveau de la zone de cours et jardins), afin de limiter l'encombrement de la route d'Ath ;

Attendu que la demande complète fait l'objet d'un accusé de réception envoyé par le Collège Communal en date du 03/07/2019 et que la notification a été faite au demandeur et à l'Auteur de projet dans le délai de décision imparti ; que ce courrier les informe du caractère complet et recevable de la demande ;

Attendu que le projet s'inscrit en zone d'habitat et en ZACC au plan de secteur ;

Attendu que le projet s'inscrit en zone d'habitat à forte concentration de commerces, d'équipements et de services et en ZACC au Schéma de Développement Communal ;

Attendu que le bien n'est grevé d'aucune servitude ou autre droit de passage public ;

Attendu la réalisation du projet dont la configuration nécessite l'ouverture d'une nouvelle voie de communication communale ; que cette voirie est indispensable au projet de construction actuel, mais également au futur projet lié au développement de la ZACC ; que, dans ce sens, la demande de permis d'urbanisme a été soumise à l'application du Décret Voirie ; qu'il est entendu que cette voirie peut être conditionnée par un ensemble de recommandations techniques émises par les différentes instances consultatives interrogées, d'autant qu'elle se propose de revoir les aménagements centraux de la RN 56 ;

Attendu que, conformément à l'article 9 du Décret Voirie, la demande portant sur la création ou la modification d'une voirie communale contient les informations suivantes :

- 1° Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- 2° Une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- 3° Un plan de délimitation ;

Attendu que le tronçon envisagé, d'une largeur totale approximative de 12m de large, présente une double bande de roulement en hydrocarboné permettant l'entrée et la sortie des véhicules, bordée sur l'un de ses côtés d'un trottoir d'une largeur de 1,20 m et, de l'autre côté, d'une bande de stationnement macadamisée, non végétalisée et sans alignements d'arbres ;

Considérant que le projet se propose d'aménager une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation projetée des lieux ; que cet axe devrait par ailleurs avoir une influence certaine sur le développement futur de la Z.A.C.C. ;

Considérant qu'après réalisation du projet tel que présenté, l'immeuble projeté bénéficiera d'un accès à une voirie qui permettra au charroi généré par ledit projet de se réinsérer dans le trafic de la RN 56, mais également de désenclaver la Z.A.C.C. ;

Attendu le dossier de demande reprenant la description des actes et travaux de construction et les actes et travaux de voiries souhaités sur le bien, ainsi que le reportage photographique permettant de visualiser le contexte bâti environnant ;

Attendu que le Collège Communal a organisé une enquête publique du 09 juillet 2019 au 03 septembre 2019 ; que le Collège Communal a écrit, par courrier postal nominatif, aux propriétaires-riverains du projet dans un rayon de 50 mètres autour du site ;

Attendu la réunion de clôture d'enquête qui s'est tenue le mardi 03 septembre 2019 à 10h au sein de l'Administration Communale, à laquelle ni le demandeur, ni les riverains n'ont assisté ;

Attendu que la demande de permis a été soumise à des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants :

- a) Le projet présente une hauteur d'au moins 3 niveaux ou 9m sous corniche, et dépasse de 3m ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments situés dans la même rue jusqu'à 25m de part et d'autre de la construction projetée, la profondeur de construction de plus de 15m ;
- b) Création et aménagement d'une voirie au sens du Décret Voirie ;

Attendu que le projet a été affiché par le demandeur sur le terrain où les travaux sont à exécuter ou les actes à accomplir ;

Attendu qu'à la suite de la publicité visée aux articles 5 et 6 de l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'arrêté royal du 21 janvier 1997, la demande a rencontré 2 oppositions, observations écrites, et que celles-ci peuvent être résumées comme suit :

- 1) Questionnement lié aux servitudes de vues et de jours, au risque de perte d'intimité et de dévalorisation des biens voisins (risque de nuisances visuelles) ;
- 2) Questionnement sur la performance énergétique et acoustique des matériaux et leur mise en œuvre au niveau du pignon mitoyen voisin ;
- 3) Questionnement sur une plateforme prévue entre le projet et le bâtiment voisin, et quant au risque de rejet des eaux de pluie par les toits plats ;
- 4) Questionnement quant à une zone noire figurant aux plans ;
- 5) Questionnement quant à la contiguïté des terrasses ;
- 6) Questionnement sur la largeur et la hauteur du projet ;
- 7) Questionnement quant au risque de porter atteinte à la stabilité des garages du bien voisin ;
- 8) Questionnement quant au risque de nuisances sonores, olfactives et de pollution par rapport à la zone ciblée ;
- 9) Questionnement quant au risque découlant de la modification du relief du sol ;
- 10) Questionnement quant au risque d'augmentation des ondes de par les aménagements prévus en sous-sol ;

Attendu le rapport de l'Auteur de projet, M. Patrice COCHAUX dont les bureaux se situent rue Albert 1er bte 2a à 7022 Harveng ;

Attendu que l'Auteur de projet a vérifié la conformité du projet vis-à-vis des législations en application sur le bien ;

Attendu que la commune dispose d'une C.C.A.T.M. ; que l'avis de celle-ci a été sollicité par le Collège Communal, car le projet porte sur la création et l'aménagement d'une voirie au sens du Décret Voirie ;

Attendu que le quorum de présence au sein de la CCATM, réunie le 21 août 2019, n'était pas atteint ;

Attendu que le quorum de présence au sein de la CCATM, à nouveau réunie le 09 septembre 2019, n'était à nouveau pas atteint, et que l'avis de la Commission n'a dès lors pas pu être obtenu dans le respect des dispositions en vigueur et dans les délais impartis ;

Attendu que conformément aux articles 13, 15 et 16 du Décret Voirie, le Conseil communal est invité à statuer sur la création et l'aménagement de la voirie communale nécessaire à l'urbanisation du bien tel qu'envisagé dans la demande de permis de permis d'urbanisme relative à la démolition d'une habitation (n°307 de la route d'Ath) et la construction d'un immeuble à appartements disposant de plusieurs cellules commerciales le long de la N56 sis route d'Ath à 7050 Jurbise et cadastré 1D, SB, n°587B3, C3, F3, 585 V, X et W; qu'à cette fin, le Conseil communal a pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments et documents visés à l'article 11 du Décret Voirie ;

Attendu que dans le cadre de la présente demande de permis d'urbanisme, outre l'avis du Conseil communal sur l'aspect relatif à la création et l'aménagement d'une voirie, le Collège Communal a sollicité les avis suivants :

- 1° L'avis du Bureau Zonal de Prévention ;
- 2° L'avis de l'Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement du cœur du Hainaut considérant que le programme du projet nécessite de vérifier la conformité des réseaux techniques proposés ;
- 3° L'avis du Bureau d'étude Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.) ;
- 4° L'avis du SPW – DGO1 – Direction des Routes considérant que le projet s'implante le long du voirie régionale (la N56) ;

Attendu l'avis favorable conditionnel du Bureau d'étude Hainaut Ingénierie Technique (H.I.T.), daté du 25 juillet 2019 et qui sera joint à la décision finale pour strict respect ;

Attendu l'avis favorable conditionnel de la Zone de Secours Hainaut Centre, daté du 07 août 2019 et qui sera joint à la décision finale pour strict respect ;

Attendu l'avis favorable conditionnel du SPW – DGO1 – Direction des Routes, daté du 07 août 2019 et qui sera joint à la décision finale pour strict respect ;

Attendu que l'Intercommunale de Développement économique et d'Aménagement du cœur du Hainaut n'a pas fait connaître son avis, et que celui-ci est donc réputé favorable ;

Considérant que la nouvelle voirie se devra de satisfaire aux remarques et exigences des différents services tiers consultés ;

Considérant que les diverses remarques et observations émises lors de l'enquête publique ne concernent pas, ou alors de manière très indirecte, le volet relatif à la création et l'aménagement d'une voirie ;

Considérant que dans sa note justificative, le demandeur met en évidence les mesures envisagées en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant notamment, à cet égard, que le demandeur met en exergue le recours à des matériaux durables permettant un entretien et un passage aisés ;

Considérant qu'en matière de sécurité et de tranquillité publiques, la prévision d'un trottoir en saillie par rapport à la voirie, d'un éclairage adéquat, d'une signalisation claire et limitant la vitesse et l'absence de liaison avec d'autres voiries, constituent des mesures garantissant la recherche d'un effet sécurisant optimal ;

Considérant enfin que les aspects « convivialité » et « commodité » ne semblent pas oubliés, au regard des plantations et des cheminements piétons ou vélos prévus ;

Considérant que la nouvelle voirie se devra de tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries existantes, tout en facilitant les cheminements des usagers faibles et en encourageant l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'après réalisation de la nouvelle voirie, celle-ci sera consignée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la nouvelle voirie est indispensable à la réalisation de la partie 'immeuble à appartements' de la demande et du projet de développement futur de la ZACC ;

Considérant que l'entretien de cette nouvelle voirie et de ses abords, tant du point de vue technique que du point de vue de leur propreté, sera assuré par les services communaux ; et que ces services devront y garantir une propreté constante et y assurer le maintien de la salubrité existante ;

Considérant que la configuration et les aménagements de cette nouvelle voirie ne permettront qu'une vitesse limitée, qui se veut également adaptée à la destination résidentielle des parcelles, objets de la présente demande, ainsi que vis-à-vis de la population susceptible d'y circuler à pied ou à vélo ;

Sur proposition du Collège Communal,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - De marquer son accord sur la création et l'aménagement de la voirie sollicitée dans le cadre de la demande de permis de permis d'urbanisme relative à la démolition d'une habitation (n°307 de la route d'Ath) et la construction d'un immeuble à appartements disposant de plusieurs cellules commerciales le long de la N56 sis route d'Ath à 7050 Jurbise et cadastré 1D, SB, n°587B3, C3, F3, 585 V, X et W.

Article 2. - De transmettre un exemplaire de la présente décision au Gouvernement wallon.

52. Gouvernance – Programme Stratégique Transversal 2019 – 2024 – prise d'acte

En réponse à l'introduction de la Bourgmestre, Monsieur Delhaye fait savoir qu'il aurait plusieurs remarques et commentaires à émettre au sujet des différents objectifs stratégiques développées dans ce PST : le fait qu'il ny retrouve aucune mention sur le traçage de passages à piéton ayant pourtant fait l'objet d'un vote unanime du Conseil communal ; le projet autour de la préservation des abeilles, alors que la Commune n'est pas Commune Maya ; etc...

Tout en rappelant que le PST est établi à partir de la Déclaration de Politique communale, la Bourgmestre lui rappelle que le PST ne doit pas contenir l'intégralité des projets, mais propose à Monsieur Delhaye de transmettre ses éventuelles remarques par écrit.

Monsieur Delhaye estime qu'il aurait été intéressant d'examiner ce PST en Commission de la Bourgmestre, ainsi que de le parcourir avec les principaux responsables de l'Administration. Il s'interroge également sur le concept de « Fabrique culturelle » et la distinction à établir avec celui de « Centre culturel », et n'a pas retrouvé de mention relative à une éventuelle installation dans l'Eglise désacralisée de Masmy. Ce à quoi la Bourgmestre lui rétorque que la différence essentielle réside dans l'obligation, pour un Centre culturel, d'être reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Revu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1123-27 ;

Vu la loi Loi organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus précisément son article 26bis, §1, 8° et §2, 3° ;

Vu le Décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et modifiant l'Arrêté royal du 31 mars 1987 organisant la mobilité volontaire entre les membres du personnel statutaire des communes et des centres publics d'aide sociale qui ont un même ressort ;

Vu le Décret wallon du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal dans la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale ;

Vu la Déclaration de politique régionale wallonne 2018-2024, et plus particulièrement sa partie III, incitant les communes à élaborer un Programme Stratégique Transversal (PST) ;

Vu l'installation, le 3 décembre 2018, du Conseil communal issu des élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la Déclaration de politique communale adoptée par le Conseil communal en date du 26 février 2019, et publiée conformément aux dispositions de l'article L1123-27 §1 ;

Vu la Déclaration de politique sociale adoptée par le Conseil de l'Action sociale en date du 27 février 2019, et publiée conformément aux dispositions de l'article 27 ter de la Loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;

Considérant la mise en place, au sein de la Commune de de Jurbise et en collaboration avec le CPAS de Jurbise, d'un comité de pilotage consacré à l'élaboration du PST, et composé de la Bourgmestre, du Président du CPAS, de la quatrième Echevine, du Directeur financier commun aux deux entités et des deux Directeurs généraux ;

Considérant que le PST présenté ce jour au Conseil communal se veut la traduction en objectifs stratégiques, objectifs opérationnels et actions, de la Déclaration de politique communale de la majorité ;

Considérant que la philosophie poursuivie par le comité de pilotage a notamment été de développer un PST axé sur la recherches de synergies, à court, moyen et long terme, entre la Commune et le CPAS de Jurbise, raison pour laquelle certaines dispositions sont tantôt communes aux deux institutions, tantôt concernent directement et uniquement la Commune ou le CPAS ;

Considérant que le choix du Collège communal a été d'évaluer, à moyen terme, l'opportunité d'acquérir une application informatique susceptible d'appuyer le développement de son PST, mais aussi d'en faciliter le travail de suivi et d'évaluation ;

Considérant que le PST, dans la forme et au regard du contenu présentés aujourd'hui, doit être considéré comme un outil évolutif, devant non seulement être évalué à mi-mandature et au terme de cette même mandature, mais également évoluer en fonction de la réalisation des actions prévues et des objectifs, opérationnels comme stratégiques ;

Considérant que ce PST a été adopté en Comité de Concertation Commune-CPAS en date du 13 septembre 2019 ;

Considérant que ce PST a été présenté en Comité de direction communal en date du 20 septembre 2019 ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 9 septembre 2019, et après en avoir débattu en séance publique, le Conseil communal :

Article 1. - Prend acte du Programme Stratégique Transversal établi pour la législature 2018-2024.

Article 2. – Décide que le PST sera publié conformément aux dispositions de l'article L1123-23, §2 et L1133-1.

Article 3. - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

53. Motion du groupe Liste du Bourgmestre en faveur de la distribution de soupes gratuites aux élèves inscrits dans les 3 écoles communales

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la création d'une « garantie pour l'enfance » inscrite dans la déclaration de politique régionale 2019-2024 assurant que chaque enfant en Europe en risque de pauvreté ou d'exclusion sociale ait accès à une éducation gratuite et une alimentation adéquate ;

Considérant que la soupe de midi gratuite peut constituer un levier d'action concret pour agir sur l'égalité d'accès des enfants à une nourriture de qualité à l'école et combattre les inégalités sociales ;

Considérant que les communes de Wallonie doivent être proactives en matière de gratuité scolaire ;

Considérant que la soupe distribuée dans les écoles communales de Jurbise doit être gratuite tous les jours de la semaine ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : De relayer auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'étendre la gratuité des repas scolaires à d'avantage d'implantations scolaires.

Article 2 : De charger le Collège communal de mettre en œuvre et de généraliser la distribution de « soupe gratuite » dans les écoles communales de la commune de Jurbise.

54. Question(s) orale(s).

*Pour le groupe Alternative citoyenne, Monsieur Auquière pose la première question orale suivante :
« Le renouvellement de la CCATM nous semble assez urgent dans la mesure où plusieurs avis sur des dossiers importants traités aujourd'hui n'ont pas pu être pris en considération faute de quorum. La situation est d'autant plus préoccupante que vous nous avez signalé lors du précédent Conseil que cette situation n'était pas rare. Où en est donc le dossier de renouvellement de la CCATM? La Région Wallonne a-t-elle donné son approbation? »*

Pour la majorité, la Bourgmestre lui répond que le dossier est toujours en cours d'analyse au niveau de la Région Wallonne, et que le nouveau Ministre compétent sera interrogé à ce propos.

*Pour le groupe Alternative citoyenne, Monsieur Delhaye pose la seconde question orale suivante :
« Notre groupe a interrogé à plusieurs reprises la majorité sur la sécurisation de la chaussée Brunehaut par rapport notamment aux charrois de camions visiblement en hausse et aux vitesses excessives. L'étude d'itinéraires alternatifs et la pose d'un analyseur de trafic avaient été évoquées en juin dernier. Quel est aujourd'hui l'état de situation ? »*

Pour la majorité, la Bourgmestre lui répond que des analyseurs de trafic ont effectivement été posés, et une nouvelle réunion devra être organisée afin de faire le point. La Bourgmestre informe également l'assemblée que des aménagements de voirie (marquage au sol, signalisation spécifique et protection d'habitations) vont être réalisés à hauteur du carrefour formé par la Chaussée Brunehaut et la rue de Saint-Denis.

*Pour le groupe Alternative citoyenne, Monsieur Auquière pose la troisième et ultime question orale suivante :
« Depuis le début de cette législature communale, nous avons à cœur d'améliorer l'accessibilité de la gare aux navetteurs. Plusieurs questions ont été posées en ce sens ces derniers mois. Il semblerait que le nouveau parking souffre de problèmes liés à la mise en œuvre des matériaux. Des ornières se forment dans les graviers et plusieurs personnes se sont déjà retrouvées bloquées dans les graviers. Certains marquages réalisés sur le parking en face de la gare en juillet sont déjà en train de se détériorer. Il serait également opportun de placer des panneaux permettant de clarifier le sens de circulation. Enfin, l'ancien parking, géré par la SNCB, est également en train de se dégrader. Les bornes délimitant les emplacements de parking sont déplacées, rendant certaines places inaccessibles. Nous en avons dénombré une douzaine. Quelles sont vos propositions pour :
· Remédier aux problèmes constatés sur le nouveau parking ?
· S'assurer de la pérennité du marquage en face de la gare ?
· Clarifier le sens de circulation en face de la gare ?
· S'assurer de l'entretien de l'ancien parking par la SNCB ? »*

Pour la majorité, la Bourgmestre lui répond tout d'abord qu'à sa connaissance, un seul cas de véhicule bloqué dans les graviers est connu, et que les services communaux se chargent et se chargeront de réaliser les démarches nécessaires pour éviter de tels problèmes.

En ce qui concerne les marquages au sol pour le parking devant la gare, la Bourgmestre s'étonne de cette information, ces travaux ayant été réalisés récemment. Monsieur Auquière se propose de lui transmettre des photos prises par ses soins.

La Bourgmestre confirme à Monsieur Auquière que la SNCB sera interpellée au sujet de l'entretien du parking SNCB, tout en faisant remarquer que les services communaux se sont déjà chargés d'une partie de cet entretien, au niveau du parking vélo.

Enfin, la Bourgmestre confirme à Monsieur Auquière que la pose d'une signalisation adéquate sera réalisée à terme.

55. Mise à l'honneur de Madame Lydie Odevaert à l'occasion de son départ à la pension

La Bourgmestre et la Présidente proposent de déplacer ce point après le huis clos, de telle manière à ne pas faire entrer puis ressortir Madame Odevaert et ses invités.